



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2018-319**

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

Agence régionale de santé

75-2018-06-01-030 - ARRÊTÉ déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment cour gauche au 3ème étage, porte droite de l'immeuble sis 42 rue Championnet à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin (10 pages)	Page 5
75-2018-06-01-029 - ARRÊTÉ déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment cour gauche, 2ème étage porte gauche de l'immeuble sis 42 rue Championnet à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin (9 pages)	Page 16
75-2018-06-01-031 - ARRÊTÉ déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment cour gauche, 3ème étage porte gauche de l'immeuble sis 42 rue Championnet à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin (8 pages)	Page 26
75-2018-09-07-020 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 3ème étage, couloir à droite, 1ère porte gauche de l'immeuble sis 7 rue du Soleil à Paris 20ème (3 pages)	Page 35
75-2018-06-08-019 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 5ème étage porte gauche du bâtiment D de l'immeuble sis 47 Rue des Petites Ecuries à Paris 10ème (3 pages)	Page 39
75-2018-06-08-018 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 6ème étage, petit couloir face, porte droite, de l'immeuble sis 7 rue Clodion à Paris 15ème (2 pages)	Page 43
75-2018-09-19-016 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée des arrêtés préfectoraux de mise en demeure de faire interdire à l'habitation de jour et de nuit le local situé dans l'escalier de service gauche fond de cour, au 6ème étage, porte n°8 (lot de copropriété n°14) dans l'immeuble sis, 129, Boulevard Richard Lenoir à Paris 11ème (3 pages)	Page 46
75-2018-09-11-010 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'ensemble immobilier sis 14-16 rue Dénoyez à Paris 20ème. (4 pages)	Page 50
75-2018-09-27-022 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée totale de l'arrêté préfectoral déclarant l'immeuble sis 15 rue Ramponeau à Paris 20ème insalubre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité (2 pages)	Page 55
75-2018-09-27-021 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 5ème étage porte droite de l'immeuble sis 4bis boulevard Morland à Paris 4ème (3 pages)	Page 58
75-2018-08-16-010 - Décision Tarifaire N° 1 896 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2018 de ESAT BANQUE DE FRANCE (4 pages)	Page 62
75-2018-08-16-009 - Décision Tarifaire N°1 928 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2018 de ESAT AURORE (4 pages)	Page 67

75-2018-08-20-010 - Décision Tarifaire N°1 935 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2018 de ESAT Berthier (4 pages)	Page 72
75-2018-08-16-011 - Décision Tarifaire N°1 939 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2018 de ESAT BIEVRE (4 pages)	Page 77
75-2018-08-20-011 - Décision Tarifaire N°1 943 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2018 de ESAT André Busquet (4 pages)	Page 82
75-2018-08-17-004 - Décision Tarifaire N°1 952 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2018 de ESAT BELAN (4 pages)	Page 87
AGENCE REGIONALE DE SANTE - Délégation départementale de Paris	
75-2018-09-27-010 - Arrêté DD75-2018-137 portant modification des membres de la commission locale d'activité libérale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris Hôpitaux universitaires Paris-Seine-Saint-Denis Avicenne – Jean Verdier – René Muret (3 pages)	Page 92
75-2018-09-27-011 - Arrêté DD75-2018-138 portant modification des membres de la commission locale d'activité libérale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris Groupe Hospitalier Saint-Louis-Lariboisière-Fernand Widal (3 pages)	Page 96
75-2018-09-27-012 - Arrêté DD75-2018-139 portant modification des membres de la commission locale d'activité libérale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris Hôpitaux universitaires Paris Nord Val de Seine Bichat – Beaujon – Louis Mourier – Bretonneau – Charles Richet (3 pages)	Page 100
75-2018-09-27-013 - Arrêté DD75-2018-140 portant modification des membres de la commission locale d'activité libérale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris Groupe Hospitalier La Pitié Salpêtrière-Charles Foix (3 pages)	Page 104
75-2018-09-27-014 - Arrêté DD75-2018-141 portant modification des membres de la commission locale d'activité libérale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris Hôpitaux universitaires Est Parisien Tenon - Saint-Antoine - Rothschild - Armand Trousseau - La Roche Guyon (3 pages)	Page 108
75-2018-09-27-015 - Arrêté DD75-2018-142 portant modification des membres de la commission locale d'activité libérale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris Hôpitaux universitaires Paris Sud Bicêtre – Paul Brousse – Antoine Béclère (3 pages)	Page 112
75-2018-09-27-016 - Arrêté DD75-2018-143 portant modification des membres de la commission locale d'activité libérale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris Groupe Hospitalier Henri-Mondor Henri Mondor-Albert Chènevière- Emile Roux- Joffre Dupuytren- Georges Clémenceau (3 pages)	Page 116
75-2018-09-27-017 - Arrêté DD75-2018-144 portant modification des membres de la commission locale d'activité libérale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris Hôpitaux universitaires Paris Ouest HEGP-Corentin Celton-Vaugirard Gabriel Pallez (3 pages)	Page 120
75-2018-09-27-018 - Arrêté DD75-2018-145 portant modification des membres de la commission locale d'activité libérale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris Hôpitaux universitaires Paris Ile-de-France Ouest Raymond Poincaré - Berck – Ambroise Paré – Sainte Péline (3 pages)	Page 124

75-2018-09-27-019 - Arrêté DD75-2018-146 portant modification des membres de la commission locale d'activité libérale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris Hôpital universitaire Necker- Enfants malades (3 pages)	Page 128
75-2018-09-27-020 - Arrêté DD75-2018-147 portant modification des membres de la commission locale d'activité libérale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris Hôpital universitaire Robert-Debré (3 pages)	Page 132
DIRECCTE d'Ile-de-France - Unité Départementale de Paris	
75-2018-10-01-001 - Arrêté portant affectations des postes d'agents de contrôle des services d'inspection du travail et gestion des intérimis et suppléances. (9 pages)	Page 136
Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris	
75-2018-09-03-041 - Récépissé modificatif de déclaration SAP - GATEAU Anne (1 page)	Page 146
Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement	
75-2018-09-24-020 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de deux logements sociaux au septième étage des bâtiments A et B de l'ensemble immobilier sis 34, rue Guy Môquet à Paris 17ème arrondissement et déclarant cessibles les lots 30, 31, 33, 35, 36, 37 et parties communes du septième étage des bâtiments susvisés (3 pages)	Page 148
DRIEA - UDEA 75	
75-2018-09-28-003 - arrêté modifiant l'arrêté de constitution de la CDAC (2 pages)	Page 152
Préfecture de Police	
75-2018-09-28-001 - Arrêté n°2018-00648 réglementant les conditions de l'opération de largages de parachutistes prévue le 29 septembre 2018. (7 pages)	Page 155

Agence régionale de santé

75-2018-06-01-030

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment
cour gauche au 3ème étage,
porte droite de l'immeuble sis 42 rue Championnet à Paris
18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre
fin



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier n° : 14080163

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé **bâtiment cour gauche au 3^{ème} étage, porte droite de l'immeuble sis 42 rue Championnet à Paris 18^{ème}** et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ; L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015-00738 du 1^{er} septembre 2015 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-05-14-001 du 14 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.iledefrance.ars.sante.fr

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 3 octobre 2014, concluant à l'insalubrité du logement situé bâtiment cour gauche au 3^{ème} étage, porte droite, (lot n°35) de l'immeuble sis **42 rue Championnet à Paris 18^{ème}** ;

Vu le rapport de visite de contrôle du Service Technique de l'Habitat de la ville de Paris en date du 4 décembre 2017 confirmant l'insalubrité du logement situé bâtiment cour gauche au 3^{ème} étage, porte droite, (lot n°35) de l'immeuble sis **42 rue Championnet à Paris 18^{ème}** ;

Vu l'avis émis le 19 mars 2018, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. Humidité de condensation :

Due à l'insuffisance du dispositif de ventilation permanente du logement.

2. Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux potable et usées

Due au mauvais état des installations sanitaires, de leur pourtour et de leurs raccordements non étanches ;

Cette humidité par condensation et infiltrations a entraîné la dégradation des revêtements des murs et du sol du logement.

3. Humidité par absence de protection contre les intempéries :

Due au mauvais état de la fenêtre située côté coin cuisine.

4. Insécurité des personnes :

Due à l'insuffisance de protection de l'installation électrique.

5. Risque de contamination des personnes :

Due à l'évacuation sur une conduite commune du cabinet d'aisances à désagrégation mécanique et des autres appareils sanitaires.

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. – Le logement situé **bâtiment cour gauche, 3^{ème} étage porte droite de l'immeuble sis 42 rue Championnet à Paris 18^{ème} (lot n°35)**, propriété de la succession CAMU Henri (liste des ayant-droits en annexe 1) est déclaré **insalubre à titre rémissible**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **SIX MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. Afin de faire cesser durablement les condensations qui s'y manifestent :

- **exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'aération générale et permanente dans le logement ;**
- **assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants.**

2. **Afin de faire cesser les infiltrations d'eau potable et d'eaux usées qui se produisent dans les locaux habités :**
 - exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'alimentation en eau et de vidange des appareils sanitaires, ainsi que leur étanchéité au pourtour (sol, parements muraux, joint autour des appareils).
3. **Afin d'assurer la protection contre les intempéries dans le logement :**
 - assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité de la menuiserie extérieure situé côté coin cuisine.
4. **Afin de faire cesser l'insécurité des personnes :**
 - assurer la sécurité des installations électriques particulières de manière qu'elles ne puissent être la cause de trouble pour la santé des occupants.
5. **Afin de faire cesser le risque de contamination des personnes :**
 - raccorder indépendamment des autres appareils sanitaires la canalisation d'évacuation du cabinet d'aisances à désagrégation mécanique sur une chute d'eaux usées réglementaire.
6. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Article 3. - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe 2 du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 64, rue du Dessous des Berges à Paris 13^{ème}.

Le propriétaire tiendra à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit et s'expose au paiement d'une astreinte conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

Article 6. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 7. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*),

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.iledefrance.ars.sante.fr

soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 8. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 10 1 JUIN 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale
de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU



ANNEXE 1

Succession CAMU Henri

Mme POGNON née Christiane CAMU
Appt 230- 30 PLACE PAUL DESPHELIPON
77176 LE CHATELET EN BRIE

et M. Philippe CAMU
RUELLE SAINT-SAUVEUR 37130 LANGEAIS

et Monsieur Jean-Pierre CAMU-KLEIN
lieu-dit ENJAY 32120 SOLOMIAC

et Monsieur Jacques CAMU
17 RUE DE ROBILLARD
77820 LE CHATELET EN BRIE

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

ANNEXE 2

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.iledefrance.ars.sante.fr

l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le

fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.iledefrance.ars.sante.fr

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Agence régionale de santé

75-2018-06-01-029

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment cour gauche, 2ème étage porte gauche de l'immeuble sis 42 rue Championnet à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier n° : 14110203

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé **bâtiment cour gauche,**
2^{ème} étage porte gauche de l'immeuble
sis 42 rue Championnet à Paris 18^{ème}
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ; L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015-00738 du 1^{er} septembre 2015 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-05-14-001 du 14 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.iledefrance.ars.sante.fr

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 3 octobre 2014, concluant à l'insalubrité du logement situé bâtiment cour gauche, 2^{ème} étage porte gauche (lot n° 34) de l'immeuble sis **42 rue Championnet à Paris 18^{ème}** ;

Vu le rapport de visite de contrôle du Service Technique de l'Habitat de la ville de Paris en date du 4 décembre 2017 confirmant l'insalubrité du logement situé bâtiment cour gauche, 2^{ème} étage porte gauche (lot n° 34) de l'immeuble sis **42 rue Championnet à Paris 18^{ème}** ;

Vu l'avis émis le 19 mars 2018, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1 - Humidité de condensation :

Due à la mise hors tension de l'extracteur d'air du logement.

2 - Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux potable et usées :

- Due à la dépose des appareils sanitaires du coin cuisine et de la salle d'eau, à la dépose du carrelage mural et aux canalisations d'alimentation et d'évacuation des eaux non raccordées ;
 - Due au mauvais état des installations sanitaires du logement en surplomb au 3^{ème} étage ;
 - Due au mauvais état des réseaux d'eaux communs ;
- Cette humidité a entraîné la dégradation des revêtements des murs et des plafonds.

3 - Insécurité des personnes :

Due à l'état de délabrement de l'installation électrique du logement.

4 - Insalubrité par référence aux caractéristiques du logement décent :

- Due à l'absence d'appareil de chauffage en état de fonctionnement.
- Due à l'absence d'équipement sanitaire en état d'usage : WC, lavabo, douche ou baignoire.
- Due à l'absence de coin cuisine : évier, équipement pour la cuisson.
- Due à l'absence d'appareil de production d'eau chaude sanitaire en état d'usage.

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. – Le logement situé bâtiment cour gauche, 2^{ème} étage porte gauche **de l'immeuble sis 42 rue Championnet à Paris 18^{ème}** (lot n°34), usufruit de Madame ANNE Marie-Claire et nue-propriété de Madame VALLAUD Géraldine, toutes deux domiciliées rue Gaston Phoebus 31300 Launac, est déclaré **insalubre à titre réparable**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de propriétaires, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée **avant mise à disposition** du logement :

1 - Afin de faire cesser durablement la condensation qui s'y manifeste :

- Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'aération générale et permanente dans le logement ;
- Assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants.

2 - Afin de faire cesser les infiltrations d'eau potable et d'eaux usées qui se produisent dans les locaux habités :

- Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'alimentation en eau et de vidange des appareils sanitaires, ainsi que leur étanchéité au pourtour (sol, parements muraux, joint autour des appareils).
- Remettre en état les revêtements de parois et de sol afin d'obtenir une surface adaptée à leur usage.

3 - Afin de faire cesser l'insécurité des personnes :

Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière à ce qu'elles ne puissent pas être cause de trouble pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre que la remise en service des installations se fasse en sécurité, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités européennes.

4 - Afin d'assurer la salubrité par référence aux caractéristiques du logement décent, exécuter toutes mesures nécessaires, notamment :

- Assurer un chauffage suffisant, de puissance adaptée au volume de la pièce à chauffer;
- Équiper le logement d'un appareil de production d'eau chaude sanitaire en bon état de fonctionnement ;
- Créer un coin cuisine aménagé de manière à recevoir un appareil de cuisson et comprenant un évier raccordé à une installation d'alimentation en eau chaude et froide ainsi qu'à une installation d'évacuation des eaux usées ;
- Aménager une installation sanitaire intérieure au logement comprenant un cabinet d'aisances, séparé de la cuisine, et un équipement pour la toilette corporelle comportant une baignoire ou une douche aménagée de manière à garantir l'intimité personnelle, alimentée en eau froide et chaude et munie d'une évacuation des eaux usées.

5 - Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Article 3. - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 64, rue du Dessous des Berges à Paris 13^{ème}.

Les propriétaires tiennent à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. - Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elles y seront contraintes par toutes les voies de droit et s'exposent au paiement d'une astreinte conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à leur encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à leur charge.

Article 6. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 7. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 8. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 01 JUIN 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale de Paris


Marie-Noëlle VILLEDIEU

ANNEXE

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment

perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou

le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.iledefrance.ars.sante.fr

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Agence régionale de santé

75-2018-06-01-031

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment cour gauche, 3ème étage porte gauche de l'immeuble sis 42 rue Championnet à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier n° : 14080162

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé **bâtiment cour gauche, 3^{ème} étage porte gauche de l'immeuble sis 42 rue Championnet à Paris 18^{ème}** et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ; L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015-00738 du 1^{er} septembre 2015 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-05-14-001 du 14 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.iledefrance.ars.sante.fr

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 3 octobre 2014, concluant à l'insalubrité du logement situé bâtiment cour gauche, 3^{ème} étage porte gauche (lot n°36) de l'immeuble sis **42 rue Championnet à Paris 18^{ème}** ;

Vu le rapport de visite de contrôle du Service Technique de l'Habitat de la ville de Paris en date du 4 décembre 2017 confirmant l'insalubrité du logement situé bâtiment cour gauche, 3^{ème} étage porte gauche (lot n°36) de l'immeuble sis **42 rue Championnet à Paris 18^{ème}** ;

Vu l'avis émis le 19 mars 2018, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux potable et usées :

Due au mauvais état des installations sanitaires dans la cuisine, le cabinet d'aisance privatif et la salle d'eau, de leur pourtour et de leurs raccordements, non étanches.

Cette humidité par infiltrations a entraîné la dégradation des revêtements des murs du logement et de la cage d'escalier.

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. – Le logement situé **bâtiment cour gauche, 3^{ème} étage porte gauche de l'immeuble sis 42 rue Championnet à Paris 18^{ème} (lot n°36), propriété de Madame BOSCHI L. née VINCENTI Olivia**, domiciliée au 112 boulevard Pereire à Paris 17^{ème}, est déclaré **insalubre à titre remédiable**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce avant mise à disposition du logement, à savoir :

1. Afin de faire cesser les infiltrations d'eau potable et eaux usées qui se produisent dans les locaux habités :

- exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'alimentation en eau et de vidange des appareils sanitaires, ainsi que leur étanchéité au pourtour (sol, parements muraux, joint autour des appareils).
- remettre en état les revêtements des murs du logement afin d'obtenir une surface adaptée à leur usage;

2. Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 3. - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 64, rue du Dessous des Berges à Paris 13^{ème}.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit et s'expose au paiement d'une astreinte conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

Article 6. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 7. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 8. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 10 1 JUIN 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale
de Paris


Marie-Noëlle VILLEDIEU

ANNEXE

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant

l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le

fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Agence régionale de santé

75-2018-09-07-020

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 3ème étage, couloir à droite, 1ère porte gauche de l'immeuble sis 7 rue du Soleil à Paris 20ème



LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

Dossier n° : 18040377

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 3^{ème} étage, couloir à droite, 1^{ère} porte gauche de l'immeuble sis 7 rue du Soleil à Paris 20^{ème}

**LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23-1 et 51 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-09-04-001 du 4 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 7 septembre 2018 constatant l'urgence de prendre les mesures prescrites ci-dessous dans le logement situé au 3^{ème} étage, couloir à droite, 1^{ère} porte gauche (lot de copropriété n°14) de l'immeuble sis 7 rue du Soleil à Paris 20^{ème}, propriété de Monsieur JEANTET Gilles et de Madame CORD Marie-Christine, domiciliés respectivement au 16 Parc de la Treille à Gouvieux (60270), et au 5 rue Puits Couchoux à Nîmes (30000) ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 7 septembre 2018 susvisé que l'installation électrique du logement est vétuste, insuffisamment protégée, sous-dimensionnée et non mise en sécurité ; que les désordres suivants ont ainsi été relevés :

- tableau de répartition situé dans le séjour avec fusibles et porte-fusibles en porcelaine dont le remplacement présente un risque d'électrisation voire d'électrocution en raison du risque de contact direct et de l'absence de disjoncteur différentiel 30 mA ;
- les conducteurs sont apparents dans la salle de bains / WC ;
- une prise non raccordée à la terre est arrachée dans la cuisine à côté des plaques de cuisson ;
- en raison du sous dimensionnement de l'installation électrique, l'ensemble des appareils électriques du logement sont branchés sur une unique multiprise ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 7 septembre 2018 susvisé, présente un risque d'incendie et d'électrocution et constitue ainsi un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur JEANTET Gilles et à Madame CORD Marie-Christine de se conformer dans un délai de 15 JOURS, à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au 3^{ème} étage, couloir à droite, 1^{ère} porte gauche de l'immeuble sis 7 rue du Soleil à Paris 20^{ème} :

- 1. Afin de faire cesser l'insécurité des personnes, assurer la sécurité des installations électriques particulières de manière qu'elles ne puissent être la cause de troubles pour la santé des occupants.**

Prendre toutes dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique) et fournir une attestation de conformité.

- 2. Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour les personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à leurs risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur JEANTET Gilles et Madame CORD Marie-Christine en qualité de propriétaires.

Fait à Paris, le 07 SEP. 2018

Pour le Préfet de la région Ile-de-France
Préfet de Paris
et par délégation,
la déléguée départementale adjointe,



Anna SEZNEC

Agence régionale de santé

75-2018-06-08-019

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger
imminent pour la santé publique constaté dans le logement
situé au 5ème étage porte gauche du bâtiment D
de l'immeuble sis 47 Rue des Petites Ecuries à Paris
10ème



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARISAgence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

Dossier n° : 17080226

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 5^{ème} étage porte gauche du bâtiment D de l'immeuble sis 47 Rue des Petites Ecuries à Paris 10ème

LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-05-14-001 du 14 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 5 juin 2018 constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé au 5^{ème} étage porte gauche du bâtiment D de l'immeuble sis 47 Rue des Petites Ecuries à Paris 10ème, occupé par Madame LEBLOND Nicole, propriétaire, et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par le syndic actuel PROJET IMMOBILIER, domicilié 7 rue Crozatier à Paris 12^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 5 juin 2018 susvisé que des odeurs nauséabondes se dégagent du logement, notamment d'urines de chats, et envahissent tout le bâtiment ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 5 juin 2018, constitue un danger imminent pour la santé de l'occupante et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1. - Il est fait injonction à Madame LEBLOND Nicole de se conformer dans un délai de **15 JOURS**, à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au 5^{ème} étage porte gauche du bâtiment D de l'immeuble sis 47 Rue des Petites Ecuries à Paris 10ème :

1. **Débarrasser, nettoyer, désinfecter et si nécessaire, désinsectiser et dératiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
2. **Exécuter tous travaux nécessaires afin de faire cesser les éventuels risques pour la santé ou la sécurité des occupants ou du voisinage mis en évidence à l'issue du débarras ; en particulier, tous les travaux nécessaires pour faire cesser les fuites éventuelles ou pour sécuriser les installations électriques ou de gaz ;**

En cas de mise en sécurité des installations, il conviendra de fournir :

- **pour les installations électriques, une attestation de conformité établie par le CONSUEL ou tout autre organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique) ;**
 - **pour les installations de gaz, une attestation de conformité établie par QUALIGAZ ou tout autre organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).**
3. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame LEBLOND Nicole en qualité de propriétaire occupante.

Fait à Paris, le 08 JUIN 2018

Pour le Préfet de la région Ile-de-France
Préfet de Paris
et par délégation,
la déléguée départementale,


Marie-Noëlle VILLEDIEU

Agence régionale de santé

75-2018-06-08-018

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 6ème étage, petit couloir face, porte droite, de l'immeuble sis 7 rue Clodion à Paris 15ème



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

Dossier n° : 18050014

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 6^{ème} étage, petit couloir face, porte droite, de l'immeuble sis 7 rue Clodion à Paris 15ème

**LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS**

**Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-05-14-001 du 14 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 4 juin 2018 constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé au 6^{ème} étage, petit couloir face, porte droite, de l'immeuble sis 7 Rue Clodion à Paris 15ème, occupé par Monsieur Domingo DJURIC, propriété de Madame Clémence GUIBOUT, domiciliée 4 Avenue Augustin Dumont - 92240 Malakoff, et dont la société gestionnaire est le cabinet CHARPENTIER sis, 22 rue de Lourmel à Paris 15^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 4 juin 2018 susvisé que le logement est très sale ; que cette saleté génère des nuisances olfactives qui se répandent jusque dans les parties communes et favorise ainsi la prolifération d'insectes, notamment dans la cuisine ; que la puissance calorifique accumulée dans le logement présente un risque important d'incendie ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 4 juin 2018, constitue un danger imminent pour la santé de l'occupant et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur Domingo DJURIC de se conformer dans un délai de 15 JOURS, à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au 6ème étage, petit couloir face, porte droite, de l'immeuble sis 7 Rue Clodion à Paris 15ème :

1. **Débarrasser, nettoyer, désinfecter, désinsectiser et si nécessaire dératiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
2. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Domingo DJURIC en qualité d'occupant.

Fait à Paris, le 08 JUIN 2018

Pour le Préfet de la région Ile-de-France
Préfet de Paris
et par délégation,
la déléguée départementale de Paris,

Marie-Noëlle VILLEDIEU

Agence régionale de santé

75-2018-09-19-016

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée des arrêtés préfectoraux de mise en demeure de faire interdire à l'habitation de jour et de nuit le local situé dans l'escalier de service gauche fond de cour, au 6ème étage, porte n°8 (lot de copropriété n°14) dans l'immeuble sis, 129, Boulevard Richard Lenoir à Paris 11ème



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
 Ile-de-France

Délégation départementale de
 Paris

Dossier n° : 87044

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée des arrêtés préfectoraux de mise en demeure de faire interdire à l'habitation de jour et de nuit le local situé dans l'escalier de service gauche fond de cour, au 6^{ème} étage, porte n°8 (lot de copropriété n°14) dans l'immeuble sis, 129, Boulevard Richard Lenoir à Paris 11^{ème}

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L. 1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 1974, mettant en demeure Monsieur LEMENIER d'interdire à l'habitation de jour et de nuit, au départ de l'occupant la pièce servant de logement située porte n°8 au 6^{ème} étage- escalier de service gauche fond de cour, dans l'immeuble sis, 129, Boulevard Richard Lenoir à Paris 11^{ème} ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 1988, mettant en demeure Monsieur François BONA d'observer l'interdiction d'habiter de jour et de nuit prononcé par l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 1974 pour le logement situé escalier de service gauche fond de cour, au 6^{ème} étage, porte n°8, de l'immeuble sis, 129, Boulevard Richard Lenoir à Paris 11^{ème} ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 1994, mettant en demeure Monsieur Jacques REVISE d'observer l'interdiction d'habiter de jour et de nuit prononcé par les arrêtés préfectoraux en date du jeudi 9 Mai 1974 et du vendredi 22 juillet 1988 pour le logement situé escalier de service gauche fond de cour, au 6^{ème} étage, porte n°8, dans l'immeuble sis, 129, Boulevard Richard Lenoir à Paris 11^{ème} ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-09-04-001 du 4 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'agence régionale de santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 1^{er} août 2018, constatant l'exécution de travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser le local désigné ci-dessus, correspondant au lot de copropriété n°14, références cadastrales de l'immeuble 111 AN 76 ;

Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
 Standard : 01.44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Considérant que le lot n°14 a été réuni en créant une trémie avec le lot n°6 et en installant un escalier pour accéder audit local afin de former un logement, que l'accès dudit local (lot de copropriété n°14) a été condamné depuis les parties communes et que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans les arrêtés préfectoraux en date des 9 mai 1974, 22 juillet 1988 et 19 mai 1994, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral en date du 9 mai 1974, mettant en demeure Monsieur LEMENIER d'interdire à l'habitation de jour et de nuit, au départ de l'occupant, la pièce servant de logement située porte n°8 au 6^{ème} étage - escalier de service gauche fond de cour, **est levé**.

- L'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 1988, mettant en demeure Monsieur François BONA d'observer l'interdiction d'habiter de jour et de nuit prononcé par l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 1974 pour le logement situé escalier de service gauche fond de cour, au 6^{ème} étage, porte n°8 de l'immeuble sis, 129, Boulevard Richard Lenoir à Paris 11^{ème} **est levé**.

- L'arrêté préfectoral en date du 19 mai 1994, mettant en demeure Monsieur Jacques REVISE d'observer l'interdiction d'habiter de jour et de nuit prononcé par les arrêtés préfectoraux en date du jeudi 9 Mai 1974 et du vendredi 22 juillet 1988 pour le logement situé escalier de service gauche, fond de cour, au 6^{ème} étage, porte n°8, dans l'immeuble sis, 129, Boulevard Richard Lenoir à Paris 11^{ème} **est levé**.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires actuels, Madame et Monsieur FONTANINI Paolo, domiciliés 129 boulevard Richard Lenoir à Paris 11^{ème}, et au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel le cabinet Jean CHARPENTIER dont le siège social est situé à l'agence République, 29 avenue de la République à Paris (75011). Il sera également affiché à la mairie du 11^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. – A compter de la notification du présent arrêté, ce local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 19 SEP. 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale
de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU



Agence régionale de santé

75-2018-09-11-010

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'ensemble immobilier sis 14-16 rue Dénoyez à Paris 20ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 99090022

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'ensemble immobilier sis **14-16 rue Dénoyez à Paris 20^{ème}**.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2000, déclarant l'ensemble immobilier sis **14-16 rue Dénoyez à Paris 20^{ème}**, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2012, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 2012, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2013, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2014, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2016, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2017, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 2017, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 susvisé ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19 - Standard : 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2017, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2017, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 août 2017, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2017, portant modification de l'arrêté préfectoral du 7 août 2017 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2018, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2018, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2018, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2018, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-09-04-001 du 4 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'agence régionale de santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 6 août 2018, constatant l'achèvement de mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 susvisé, dans les logements de l'ensemble immobilier sis **14-16 rue Dénoyez à Paris 20^{ème} aux références cadastrales 120AA28**, situés dans le bâtiment cour respectivement au :

- rez-de-chaussée, couloir de gauche, 2^{ème} porte droite, (lot n°382) ;
- 2^{ème} étage, couloir de droite, porte fond droite (lot n°410) ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber dans les lots n°s 382 et 410 les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 susvisé et que ces lots ne présentent plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté du 8 février 2000 susvisé restent applicables pour les lots de copropriété n°s 47, 51, 66, 70, 78, 81, 394, 452, 454, 457 et 464 ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral en date du 8 février 2000, déclarant l'ensemble immobilier sis **14-16 rue Dénoyez à Paris 20^{ème}**, insalubre à titre rémissible et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité, est levé sur les lots de copropriété n°s **382 et 410**.

Article 2 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000, restent applicables pour les lots de copropriété n°s **47, 51, 66, 70, 78, 81, 394, 452, 454, 457 et 464**.

Article 3. - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires des lots de copropriété concernés (annexe 1), au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic, l'Agence Etoile, domiciliée 31 bis, boulevard Saint-Martin à Paris 3^{ème} et à Monsieur PAUNOVIC Dobrica, occupant du lot numéro 410. Il sera également affiché à la mairie du 20^{ème} arrondissement de Paris.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 11 SEP. 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale de Paris


Marie-Noëlle VILLEDIEU

ANNEXE 1

Adresse : Ensemble immobilier sis 14-16 rue Dénoyez à Paris 20^{ème}

Liste des propriétaires et occupants

Immeuble 14 rue Dénoyez – 75020 Paris			
Nom - Prénom	qualité	lot	Adresse
SCI COBO INVESTISSEMENT Mme COBO Sophie	propriétaire	382	68 cours de Vincennes – 75012 Paris
Mr STEVANOVIC Malisa	propriétaire	410	131 avenue Joffre – 93800 Epinay sur Seine
Mme KALINIC	propriétaire	410	15 rue Gallieni – 93270 Sevran
Mr PAUNOVIC Dobrica	occupant	410	14 rue Dénoyez – 75020 Paris

Agence régionale de santé

75-2018-09-27-022

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée totale de l'arrêté préfectoral
déclarant l'immeuble sis 15 rue Ramponeau à Paris 20ème
insalubre remédiable et prescrivant les mesures destinées à
remédier à l'insalubrité



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 99100047

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée totale de l'arrêté préfectoral déclarant l'immeuble sis **15 rue Ramponeau à Paris 20^{ème}** insalubre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2001, déclarant l'ensemble immobilier sis 15 rue Ramponeau à Paris 20^{ème}, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2016, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2001 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2018, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2001 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-09-04-001 du 4 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'agence régionale de santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 24 juillet 2018, constatant dans l'immeuble susvisé, **références cadastrales de l'immeuble 20AA23**, l'achèvement de mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2001 dans le logement (lot n°4) situé au 2^{ème} étage ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber, dans le lot de copropriété n°4 de l'immeuble susvisé, les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 31 mai 2001 et que ce lot ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Millénaire 2 – 35, rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du **31 mai 2001**, déclarant l'immeuble sis **15 rue Ramponeau à Paris 20^{ème}** insalubre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est **levé sur le lot de copropriété n°4** ;

Article 2. - L'arrêté préfectoral du **31 mai 2001**, déclarant l'immeuble sis **15 rue Ramponeau à Paris 20^{ème}** insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est **levé intégralement** ;

Article 3. – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire du lot n°4, Madame ATTLANE Violette domiciliée 15 rue Ramponeau à Paris 20^{ème} et au syndicat des copropriétaires de l'immeuble représenté par son syndic l'agence Etoile domiciliée 31 bis boulevard Saint-Martin à Paris 3^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 20^{ème} arrondissement de Paris.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 venue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le

27 SEP. 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale de Paris


Marie-Noëlle VILLEDIEU

Agence régionale de santé

75-2018-09-27-021

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 5ème étage porte droite de l'immeuble sis 4bis boulevard Morland à Paris 4ème



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
 Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

Dossier n° : 18090182

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 5^{ème} étage porte droite de l'immeuble sis 4bis boulevard Morland à Paris 4^{ème}.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
 PRÉFET DE PARIS,
 Officier de la Légion d'honneur
 Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-09-04-001 du 4 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 26 septembre 2018, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé au 5^{ème} étage porte droite de l'immeuble sis 4 bis boulevard Morland à Paris 4^{ème}, occupé par Monsieur NAZARTCHOUK Youri, propriété de l'Indivision LAPLAUD représentée par Madame LAPLAUD Patricia, Madame LAPLAUD Laurence et Monsieur LAPLAUD Pierre, domiciliés 4 boulevard Henri IV à Paris 4^{ème} et Monsieur LAPLAUD Olivier domicilié 15 avenue de Senlis à Crepy-en-Valois (60800) ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 26 septembre 2018 susvisé que le logement est fortement encombré, avec notamment la présence de vélos, mobiliers, cartons et objets divers, que cet encombrement rend la circulation difficile et constitue un risque d'incendie ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 26 septembre 2018, constitue un risque d'incendie et un danger imminent pour la santé de l'occupant et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur NAZARTCHOUK Youri de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au 5^{ème} étage porte droite de l'immeuble sis 4 bis boulevard Morland à Paris 4^{ème} :

- 1. débarrasser, nettoyer, désinfecter, et si nécessaire désinsectiser et dératiser l'ensemble du logement ;**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur NAZARTCHOUK Youri en qualité d'occupant.

Fait à Paris, le 27 SEP. 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale de Paris



Marie-Noëlle VILLEDIEU

Agence régionale de santé

75-2018-08-16-010

Décision Tarifaire N° 1 896 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2018 de ESAT
BANQUE DE FRANCE

DECISION TARIFAIRE N° 1896 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT DE LA BANQUE DE FRANCE - 750800120

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 20/07/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT DE LA BANQUE DE FRANCE (750800120) sise 23, R DE RADZIWILL, 75049, PARIS 1ER ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASS DEVELOP CTRE ADAPT REINSER TRAVAIL (750719387) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT DE LA BANQUE DE FRANCE (750800120) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2018 , par la délégation départementale de Paris ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/08/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 16/08/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 269 451.29€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 498.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	269 177.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 821.79
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	285 497.29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	269 451.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	16 046.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 22 454.27€.

Le prix de journée est de 51.90€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 285 497.29€ (douzième applicable s'élevant à 23 791.44€)
- prix de journée de reconduction : 54.99€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS DEVELOP CTRE ADAPT REINSER TRAVAIL (750719387) et à l'établissement concerné.

Fait à PARIS,

Le 16/08/2018

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-08-16-009

Décision Tarifaire N°1 928 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2018 de ESAT
AURORE

DECISION TARIFAIRE N° 1928 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT ESPACE AURORE - 750002602

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 20/07/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT ESPACE AURORE (750002602) sise 23, R DES TERRES AU CURE, 75013, PARIS 13E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AURORE (750719361) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT ESPACE AURORE (750002602) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2018 , par la délégation départementale de Paris ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/08/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 16/08/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 840 568.80€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 936.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	548 595.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	215 458.88
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	878 991.80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	840 568.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	38 423.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 047.40€.

Le prix de journée est de 63.30€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 840 568.80€ (douzième applicable s'élevant à 70 047.40€)
- prix de journée de reconduction : 63.30€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AURORE (750719361) et à l'établissement concerné.

Fait à PARIS,

Le 16/08/2018

P / Par délégalion le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-08-20-010

Décision Tarifaire N°1 935 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2018 de ESAT
Berthier

DECISION TARIFAIRE N° 1935 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT BERTHIER - 750712408

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 20/07/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT BERTHIER (750712408) sise 7, AV DE LA PORTE DE CLICHY, 75017, PARIS 17E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSO BERNARD ET PHILIPPE LAFAY (750720781) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT BERTHIER (750712408) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2018 , par la délégation départementale de Paris ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/08/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/09/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 917 067.32€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	209 364.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 434 532.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	339 400.65
	- dont CNR	44 740.00
	Reprise de déficits	18 110.44
	TOTAL Dépenses	2 001 407.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 917 067.32
	- dont CNR	44 740.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	80 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 340.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 001 407.32

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 159 755.61€.

Le prix de journée est de 61.25€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 1 854 216.88€ (douzième applicable s'élevant à 154 518.07€)
- prix de journée de reconduction : 59.24€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO BERNARD ET PHILIPPE LAFAY (750720781) et à l'établissement concerné.

Fait à PARIS,

Le 20/08/2018

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Medico social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-08-16-011

Décision Tarifaire N°1 939 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2018 de ESAT
BIEVRE

DECISION TARIFAIRE N° 1939 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT DE LA BIEVRE - 750832115

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 20/07/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT DE LA BIEVRE (750832115) sise 37, R LOUISE WEISS, 75013, PARIS 13E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée GERRMM (750804460) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT DE LA BIEVRE (750832115) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2018 , par la délégation départementale de Paris ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/08/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/09/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 204 897.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	150 795.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	664 424.00
	- dont CNR	3 226.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	345 987.00
	- dont CNR	20 000.00
	Reprise de déficits	87 834.00
	TOTAL Dépenses	1 249 040.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 204 897.00
	- dont CNR	23 226.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	36 978.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 165.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 249 040.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 408.08€.

Le prix de journée est de 90.83€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 1 093 837.00€ (douzième applicable s'élevant à 91 153.08€)
- prix de journée de reconduction : 82.45€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GERRMM (750804460) et à l'établissement concerné.

Fait à PARIS,

Le 16/08/2018

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-08-20-011

Décision Tarifaire N°1 943 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2018 de ESAT André
Busquet

DECISION TARIFAIRE N° 1943 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT ANDRE BUSQUET - 750832008

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 20/07/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT ANDRE BUSQUET (750832008) sise 15, ALL DARIUS MILHAUD, 75019, PARIS 19E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée APAJH PARIS (750002586) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT ANDRE BUSQUET (750832008) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2018 , par la délégation départementale de Paris ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/08/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/09/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 932 983.70€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 310.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	585 026.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	255 616.11
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	32 407.60
	TOTAL Dépenses	983 360.38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	932 983.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	45 803.88
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 572.80
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	983 360.38

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 748.64€.

Le prix de journée est de 63.20€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 900 576.10€ (douzième applicable s'élevant à 75 048.01€)
- prix de journée de reconduction : 61.00€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH PARIS (750002586) et à l'établissement concerné.

Fait à PARIS,

Le 20/08/2018

Y / Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable Pôle
Méd
Laure Le COAT

Agence régionale de santé

75-2018-08-17-004

Décision Tarifaire N°1 952 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2018 de ESAT
BELAN

DECISION TARIFAIRE N° 1952 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT LEOPOLD BELLAN - 750710485

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 20/07/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LEOPOLD BELLAN (750710485) sise 5, R JEAN SEBASTIEN BACH, 75013, PARIS 13E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/09/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 088 222.52€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 476.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	714 628.65
	- dont CNR	7 166.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	279 117.87
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 088 222.52
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 088 222.52
	- dont CNR	7 166.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 685.21€.

Le prix de journée est de 67.03€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 1 081 056.52€ (douzième applicable s'élevant à 90 088.04€)
- prix de journée de reconduction : 66.58€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) et à l'établissement concerné.

Fait à PARIS,

Le 17/08/2018

Par déléguation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médical

Laure LE COAT

AGENCE REGIONALE DE SANTE - Délégation
départementale de Paris

75-2018-09-27-010

Arrêté DD75-2018-137

portant modification des membres de la commission locale
Arrêté de renouvellement des membres de la Commission Locale d'Activité Libérale de l'ARHP
d'activité libérale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de
Paris

Hôpitaux universitaires Paris-Seine-Saint-Denis
Avicenne – Jean Verdier – René Muret

Arrêté DD75-2018-137

**portant modification des membres de la commission locale d'activité libérale de
l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris**

Hôpitaux universitaires Paris-Seine-Saint-Denis

Avicenne – Jean Verdier – René Muret

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles R.6154-11 à R.6154-13 art 6 à art 8 modifié par le décret n° 2017-523 du 11 avril 2017;
- Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles D.6154-15, D.6154-16 et D.6154-17 art 9 modifié par le décret n° 2017-523 du 11 avril 2017;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs généraux des Agences régionales de santé;
- Vu** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 3 septembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2018/059 du 3 septembre 2018, portant délégation de signature à Madame Marie –Noëlle VILLEDIEU, Déléguée Départementale de Paris;
- Vu** l'arrêté n° DD75-2018-34 du 24 avril 2018 modifiant la composition de la commission locale d'activité libérale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris-des Hôpitaux Paris-Seine-Saint-Denis ;
- Vu** le courrier du 20 août 2018 demandant la modification de la composition de la Commission Locale de l'Activité Libérale des Hôpitaux Universitaires Paris-Seine-Saint-Denis.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1er de l'arrêté n° DD75-2018-034 est modifié comme suit :

La commission locale d'activité libérale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris pour les Hôpitaux universitaires Paris-Seine-Saint-Denis est composée des membres avec voix délibérative suivants :

Le directeur de l'établissement public de santé ou son représentant	Paul TANDONNET
Représentant de la Commission Médicale d'établissement locale (CMEL) du Groupe Hospitalier exerçant une activité libérale	Professeur Christophe MEUNE
Représentant de la Commission Médicale d'établissement (CME) exerçant une activité libérale en dehors du Groupe Hospitalier	Marc-Antoine ROUSSEAU
Représentant de la Commission Médicale d'Établissement (CME) n'exerçant pas d'activité libérale	Docteur Georges SEBBANE
Représentant du Conseil de Surveillance parmi ses membres non médecins	Noël RENAUDIN
Représentant du Conseil de Surveillance parmi ses membres non médecins	Carole JEGOU
Représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie	Olivier LAURAC
Représentant des usagers du système de santé	Odette BEYMA
Représentant du Conseil Départemental de l'ordre des médecins	Patrick LAUGAREIL
Représentant de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) A titre d'invité	Hervé JULIAN

ARTICLE 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris.



ARTICLE 3 :

La Déléguée départementale de Paris et le Directeur général de l'Assistance Publique–Hôpitaux de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ile-de-France et de la Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 27 septembre 2018

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Ile-de-France
La Déléguée départementale de Paris

Signé

Marie – Noëlle VILLEDIEU

AGENCE REGIONALE DE SANTE - Délégation
départementale de Paris

75-2018-09-27-011

Arrêté DD75-2018-138

portant modification des membres de la commission locale
Arrêté de renouvellement des membres de la Commission Locale d'Activité Libérale de l'ARHP
d'activité libérale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de

Paris

Groupe Hospitalier Saint-Louis-Lariboisière-Fernand
Widal

Arrêté DD75-2018-138

portant modification des membres de la commission locale d'activité libérale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

Groupe Hospitalier Saint-Louis-Lariboisière-Fernand Widal

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles R.6154-11 à R.6154-13 art 6 à art 8 modifié par le décret n° 2017-523 du 11 avril 2017;
- Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles D.6154-15, D.6154-16 et D.6154-17 art 9 modifié par le décret n° 2017-523 du 11 avril 2017;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs généraux des Agences régionales de santé;
- Vu** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 3 septembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2018/059 du 3 septembre 2018, portant délégation de signature à Madame Marie –Noëlle VILLEDIEU, Déléguée Départementale de Paris;
- Vu** l'arrêté n° DD75-2018-38 du 24 avril 2018 modifiant la composition de la commission locale d'activité libérale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris Saint-Louis-Lariboisière-Fernand Widal ;
- Vu** le courrier du 20 août 2018 demandant la modification de la composition de la Commission Locale de l'Activité Libérale Groupe Hospitalier Saint-Louis-Lariboisière-Fernand Widal.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1er de l'arrêté n° DD75-2018-38 est modifié comme suit :

La commission locale d'activité libérale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris pour le Groupe Hospitalier Saint-Louis-Lariboisière-Fernand Widal est composée des membres avec voix délibérative suivants :

Le directeur de l'établissement public de santé ou son représentant	Ladislav KARSENTY
Représentant de la Commission Médicale d'établissement locale (CMEL) du Groupe Hospitalier exerçant une activité libérale	Professeur François DESGRANDCHAMPS
Représentant de la Commission Médicale d'établissement (CME) exerçant une activité libérale en dehors du Groupe Hospitalier	Olivier SIBONY
Représentant de la Commission Médicale d'Etablissement (CME) n'exerçant pas d'activité libérale	Professeur Éric DE KERVILER
Représentant du Conseil de Surveillance parmi ses membres non médecin	Thomas SANNIE
Représentant du Conseil de Surveillance parmi ses membres non médecins	Elisabeth GRENIER
Représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie	Rodrigo DE ALBUQUERQUE-DAVID
Représentant des usagers du système de santé	Bernadette BROUART
Représentant du Conseil Départemental de l'ordre des médecins	Yaël GASMAN
Représentant de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) - <u>A titre d'invité</u>	Docteur Marie-Christine BAUWENS

ARTICLE 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris.



ARTICLE 3 :

La Déléguée départementale de Paris et le Directeur général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ile-de-France et de la Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 27 septembre 2018

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Ile-de-France
La Déléguée départementale de Paris

Signé

Marie – Noëlle VILLEDIEU

AGENCE REGIONALE DE SANTE - Délégation
départementale de Paris

75-2018-09-27-012

Arrêté DD75-2018-139

portant modification des membres de la commission locale
Arrêté de renouvellement des membres de la Commission Locale d'Activité Libérale de l'ARHP
d'activité libérale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de
Paris

Hôpitaux universitaires Paris Nord Val de Seine
Bichat – Beaujon – Louis Mourier – Bretonneau – Charles
Richet

Arrêté DD75-2018-139

**portant modification des membres de la commission locale d'activité libérale de
l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris**

**Hôpitaux universitaires Paris Nord Val de Seine
Bichat – Beaujon – Louis Mourier – Bretonneau – Charles Richet**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles R.6154-11 à R.6154-13 art 6 à art 8 modifié par le décret n° 2017-523 du 11 avril 2017;
- Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles D.6154-15, D.6154-16 et D.6154-17 art 9 modifié par le décret n° 2017-523 du 11 avril 2017;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs généraux des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 3 septembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2018/059 du 3 septembre 2018, portant délégation de signature à Madame Marie –Noëlle VILLEDIEU, Déléguée Départementale de Paris;
- Vu** l'arrêté n° DD75-2018-32 du 24 avril 2018 modifiant la composition de la commission locale d'activité libérale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris pour les Hôpitaux universitaires Nord Val de Seine ;
- Vu** le courrier du 20 août 2018 demandant la modification de la composition de la Commission Locale de l'Activité Libérale des Hôpitaux Universitaires Paris Nord Val de Seine.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1er de l'arrêté n° DD75-2018-032 est modifié comme suit :

La commission locale d'activité libérale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris pour les Hôpitaux universitaires Paris Nord Val de Seine est composée des membres avec voix délibérative suivants :

Le directeur de l'établissement public de santé ou son représentant	Pauline MAISANI
Représentant de la Commission Médicale d'établissement locale (CMEL) du Groupe Hospitalier exerçant une activité libérale	Professeur Yves CASTIER
Représentant de la Commission Médicale d'établissement (CME) exerçant une activité libérale en dehors du Groupe Hospitalier	Docteur Christophe SIFER
Représentant de la Commission Médicale d'Etablissement (CME) n'exerçant pas d'activité libérale	Docteur Anne GERVAIS
Représentant du Conseil de Surveillance parmi ses membres non médecins	Sylvie RIO
Représentant du Conseil de Surveillance parmi ses membres non médecins	Dominique DEMANGEL
Représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie	Rodrigo DE ALBUQUERQUE-DAVID
Représentant des usagers du système de santé	Paulette MORIN
Représentant du Conseil Départemental de l'ordre des médecins	Docteur Catherine OLIVERES-GHOUTI
Représentant de l'Agence Régionale de la Santé <u>A titre d'invité</u>	Docteur Marie-Christine BAUWENS

ARTICLE 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris.



ARTICLE 3 :

La Déléguée départementale de Paris et le Directeur général de l'Assistance Publique–Hôpitaux de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ile-de-France et de la Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 27 septembre 2018

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Ile-de-France
La Déléguée départementale de Paris

Signé

Marie – Noëlle VILLEDIEU

AGENCE REGIONALE DE SANTE - Délégation
départementale de Paris

75-2018-09-27-013

Arrêté DD75-2018-140

portant modification des membres de la commission locale
Arrêté de renouvellement des membres de la Commission Locale d'Activité Libérale de l'ARHP
d'activité libérale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de
Paris

Groupe Hospitalier La Pitié Salpêtrière-Charles Foix

Arrêté DD75-2018-140

**portant modification des membres de la commission locale d'activité libérale de
l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris**

Groupe Hospitalier La Pitié Salpêtrière-Charles Foix

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles R.6154-11 à R.6154-13 art 6 à art 8 modifié par le décret n° 2017-523 du 11 avril 2017;
- Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles D.6154-15, D.6154-16 et D.6154-17 art 9 modifié par le décret n° 2017-523 du 11 avril 2017;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs généraux des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 3 septembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2018/059 du 3 septembre 2018, portant délégation de signature à Madame Marie –Noëlle VILLEDIEU, Déléguée Départementale de Paris;
- Vu** l'arrêté n° DD75-2018-36 du 24 avril 2018 modifiant la composition de la commission locale d'activité libérale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris du Groupe Hospitalier La Pitié Salpêtrière-Charles Foix ;
- Vu** le courrier du 20 août 2018 demandant la modification de la composition de la Commission Locale de l'Activité Libérale du Groupe Hospitalier La Pitié Salpêtrière-Charles Foix.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1er de l'arrêté n° DD75-2018-36 est modifié comme suit :

La commission locale d'activité libérale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris pour le Groupe Hospitalier La Pitié Salpêtrière-Charles Foix est composée des membres avec voix délibérative suivants :

Le directeur de l'établissement public de santé ou son représentant	Eric ROUSSEL
Représentant de la Commission Médicale d'établissement locale (CMEL) du Groupe Hospitalier exerçant une activité libérale	Professeur Jean-Christophe VAILLANT
Représentant de la Commission Médicale d'établissement (CME) exerçant une activité libérale en dehors du Groupe Hospitalier	Professeur Olivier TRAXER (Tenon)
Représentant de la Commission Médicale d'Etablissement (CME) n'exerçant pas d'activité libérale	Professeur Jacques BODDAERT
Représentant du Conseil de Surveillance parmi ses membres non médecins	Noël RENAUDIN
Représentant du Conseil de Surveillance parmi ses membres non médecins	Jean-Marie LE GUEN
Représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie	Christine GAUTIER
Représentant des usagers du système de santé	Francine GOURD
Représentant du Conseil Départemental de l'ordre des médecins	Docteur Jean-Jacques AVRANE
Représentant de l'Agence Régionale de la Santé <u>A titre d'invité</u>	Docteur Marie-Christine BAUWENS

ARTICLE 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris.



ARTICLE 3 :

La Déléguée départementale de Paris et le Directeur général de l'Assistance Publique–Hôpitaux de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ile-de-France et de la Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 27 septembre 2018

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Ile-de-France
La Déléguée départementale de Paris

Signé

Marie – Noëlle VILLEDIEU

AGENCE REGIONALE DE SANTE - Délégation
départementale de Paris

75-2018-09-27-014

Arrêté DD75-2018-141

portant modification des membres de la commission locale
Arrêté de renouvellement des membres de la Commission Locale d'Activité Libérale de l'ARHP
d'activité libérale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de
Paris

Hôpitaux universitaires Est Parisien

Tenon - Saint-Antoine - Rothschild - Armand Trousseau -
La Roche Guyon

Arrêté DD75-2018-141

**portant modification des membres de la commission locale d'activité libérale de
l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris**

**Hôpitaux universitaires Est Parisien
Tenon - Saint-Antoine - Rothschild - Armand Trousseau - La Roche Guyon**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles R.6154-11 à R.6154-13 art 6 à art 8 modifié par le décret n° 2017-523 du 11 avril 2017;
- Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles D.6154-15, D.6154-16 et D.6154-17 art 9 modifié par le décret n° 2017-523 du 11 avril 2017;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs généraux des Agences régionales de santé;
- Vu** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 3 septembre 2018;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2018/059 du 3 septembre 2018, portant délégation de signature à Madame Marie –Noëlle VILLEDIEU, Déléguée Départementale de Paris;
- Vu** l'arrêté n° DD75-2018-027 du 24 avril 2018 modifiant la composition de la commission locale d'activité libérale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris : Hôpitaux universitaires Est Parisien;
- Vu** le courrier du 20 août 2018 demandant la modification de la composition de la Commission Locale de l'Activité Libérale des Hôpitaux Universitaires Paris Est Parisien.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1er de l'arrêté n° DD75-2018-027 est modifié comme suit :

La commission locale d'activité libérale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris pour les Hôpitaux universitaires Paris Est Parisien est composée des membres avec voix délibérative suivants :

Le directeur de l'établissement public de santé ou son représentant	Julia SAUTEREY
Représentant de la Commission Médicale d'établissement locale (CMEL) du Groupe Hospitalier exerçant une activité libérale	Bertrand BAUJAT
Représentant de la Commission Médicale d'établissement (CME) exerçant une activité libérale en dehors du Groupe Hospitalier	Laurent HANNOUN
Représentant de la Commission Médicale d'Etablissement (CME) n'exerçant pas d'activité libérale	Docteur Sylvie MEAUME
Représentant du Conseil de Surveillance parmi ses membres non médecins (CS)	Marie CITRINI
Représentant du Conseil de Surveillance parmi ses membres non médecins (CS)	Marina MASSOL
Représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM)	Christine GAUTIER
Représentant des usagers du système de santé	Gabriel GERMAIN
Représentant du Conseil Départemental de l'ordre des médecins	Docteur Pierre MAURICE
Représentant de l'Agence Régionale de la Santé <u>A titre d'invité</u>	Docteur Brigitte REYDEL

ARTICLE 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris.



ARTICLE 3 :

La Déléguée départementale de Paris et le Directeur général de l'Assistance Publique–Hôpitaux de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ile-de-France et de la Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 27 septembre 2018

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Ile-de-France
La Déléguée départementale de Paris

Signé

Marie – Noëlle VILLEDIEU

AGENCE REGIONALE DE SANTE - Délégation
départementale de Paris

75-2018-09-27-015

Arrêté DD75-2018-142

portant modification des membres de la commission locale
Arrêté de renouvellement des membres de la Commission Locale d'Activité Libérale de l'ARHP
d'activité libérale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de
Paris

Hôpitaux universitaires Paris Sud
Bicêtre – Paul Brousse – Antoine Béclère

Arrêté DD75-2018-142

**portant modification des membres de la commission locale d'activité libérale de
l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris**

Hôpitaux universitaires Paris Sud

Bicêtre – Paul Brousse – Antoine Béclère

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles R.6154-11 à R.6154-13 art 6 à art 8 modifié par le décret n° 2017-523 du 11 avril 2017;
- Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles D.6154-15, D.6154-16 et D.6154-17 art 9 modifié par le décret n° 2017-523 du 11 avril 2017;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs généraux des Agences régionales de santé;
- Vu** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 3 septembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2018/059 du 3 septembre 2018, portant délégation de signature à Madame Marie –Noëlle VILLEDIEU, Déléguée Départementale de Paris;
- Vu** l'arrêté n° DD75-2018-35 du 24 avril 2018 modifiant la composition de la commission locale d'activité libérale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris des Hôpitaux universitaires Paris Sud;
- Vu** le courrier du 20 août 2018 demandant la modification de la composition de la Commission Locale de l'Activité Libérale des Hôpitaux universitaires Paris Sud.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1er de l'arrêté n° DD75-2018-035 est modifié comme suit :

La commission locale d'activité libérale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris pour les Hôpitaux universitaires Paris Sud est composée des membres avec voix délibérative suivants:

Le directeur de l'établissement public de santé ou son représentant	Agnès LESAGE
Représentant de la Commission Médicale d'établissement locale (CMEL) du Groupe Hospitalier exerçant une activité libérale	Professeur René ADAMS
Représentant de la Commission Médicale d'établissement (CME) exerçant une activité libérale en dehors du Groupe Hospitalier	Professeur Alexandre DE LA TAILLE (Mondor)
Représentant de la Commission Médicale d'Etablissement (CME) n'exerçant pas d'activité libérale	Professeur Vincent GAJDOS
Représentant du Conseil de Surveillance parmi ses membres non médecins (CS)	Marie CITRINI
Représentant du Conseil de Surveillance parmi ses membres non médecins (CS)	Dominique SECHET
Représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM)	Clémence LALAUT
Représentant des usagers du système de santé	Didier HAMONIC
Représentant du Conseil Départemental de l'ordre des médecins	Docteur Patrick THERON
Représentant de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) A titre d'invité	Monique MELLAT

ARTICLE 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris.



ARTICLE 3 :

La Déléguée départementale de Paris et le Directeur général de l'Assistance Publique–Hôpitaux de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ile-de-France et de la Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 27 septembre 2018

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Ile-de-France
La Déléguée départementale de Paris

Signé

Marie – Noëlle VILLEDIEU

AGENCE REGIONALE DE SANTE - Délégation
départementale de Paris

75-2018-09-27-016

Arrêté DD75-2018-143

portant modification des membres de la commission locale
Arrêté de renouvellement des membres de la Commission Locale d'Activité Libérale de l'ARHP
d'activité libérale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de
Paris

Groupe Hospitalier Henri-Mondor

Henri Mondor-Albert Chènevière- Emile Roux- Joffre

Dupuytren- Georges Clémenceau

Arrêté DD75-2018-143

**portant modification des membres de la commission locale d'activité libérale de
l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris**

Groupe Hospitalier Henri-Mondor

Henri Mondor-Albert Chènevière- Emile Roux- Joffre Dupuytren- Georges Clémenceau

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles R.6154-11 à R.6154-13 art 6 à art 8 modifié par le décret n° 2017-523 du 11 avril 2017;
- Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles D.6154-15, D.6154-16 et D.6154-17 art 9 modifié par le décret n° 2017-523 du 11 avril 2017;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs généraux des Agences régionales de santé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2018/059 du 3 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2018/046 du 20 juillet 2018, portant délégation de signature à Madame Marie –Noëlle VILLEDIEU, Déléguée Départementale de Paris;
- Vu** l'arrêté n° DD75-2018-028 du 24 avril 2018 modifiant la composition de la commission locale d'activité libérale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris du Groupe Hospitalier Henri Mondor ;
- Vu** le courrier du 20 août 2018 demandant la modification de la composition de la Commission Locale de l'Activité Libérale du Groupe Hospitalier Henri MONDOR.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1er de l'arrêté n° DD75-2018-028 est modifié comme suit :

La commission locale d'activité libérale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris pour le Groupe Hospitalier Henri MONDOR est composée des membres avec voix délibérative suivants :

Le directeur de l'établissement public de santé ou son représentant	Sabrina LOPEZ
Représentant de la Commission Médicale d'établissement locale (CMEL) du Groupe Hospitalier exerçant une activité libérale	Professeur Jean-Paul MENINGAUD
Représentant de la Commission Médicale d'établissement (CME) exerçant une activité libérale en dehors du Groupe Hospitalier	Professeur Fabrice PARKER (Bicêtre)
Représentant de la Commission Médicale d'Etablissement (CME) n'exerçant pas d'activité libérale	Professeur Michel MEIGNAN
Représentant du Conseil de Surveillance parmi ses membres non médecins (CS)	Rose-May ROUSSEAU
Représentant du Conseil de Surveillance parmi ses membres non médecins (CS)	Damien CARRAS
Représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM)	Clémence LALAUT
Représentant des usagers du système de santé	Suzette FERNANDES
Représentant du Conseil Départemental de l'ordre des médecins	Docteur Catherine BERTRAND
Représentant de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) A titre d'invité	Monique MELLAT

ARTICLE 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris.



ARTICLE 3 :

La Déléguée départementale de Paris et le Directeur général de l'Assistance Publique–Hôpitaux de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ile-de-France et de la Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 27 septembre 2018

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Ile-de-France
La Déléguée départementale de Paris

Signé

Marie – Noëlle VILLEDIEU

AGENCE REGIONALE DE SANTE - Délégation
départementale de Paris

75-2018-09-27-017

Arrêté DD75-2018-144

portant modification des membres de la commission locale
Arrêté de renouvellement des membres de la Commission Locale d'Activité Libérale de l'ARHP
d'activité libérale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de
Paris

Hôpitaux universitaires Paris Ouest

HEGP-Corentin Celton-Vaugirard Gabriel Pallez

Arrêté DD75-2018-144

**portant modification des membres de la commission locale d'activité libérale de
l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris**

Hôpitaux universitaires Paris Ouest

HEGP-Corentin Celton-Vaugirard Gabriel Pallez

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles R.6154-11 à R.6154-13 art 6 à art 8 modifié par le décret n° 2017-523 du 11 avril 2017;
- Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles D.6154-15, D.6154-16 et D.6154-17 art 9 modifié par le décret n° 2017-523 du 11 avril 2017;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs généraux des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 3 septembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2018/059 du 3 septembre 2018, portant délégation de signature à Madame Marie –Noëlle VILLEDIEU, Déléguée Départementale de Paris;
- Vu** l'arrêté n° DD75-2018-033 du 24 avril 2018 modifiant la composition de la commission locale d'activité libérale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris des Hôpitaux universitaires Paris Ouest;
- Vu** le courrier du 20 août 2018 demandant la modification de la composition de la Commission Locale de l'Activité Libérale des Hôpitaux Universitaires Paris Ouest.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1er de l'arrêté n° DD75-2018-033 est modifié comme suit :

La commission locale d'activité libérale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris pour les Hôpitaux universitaires Paris Ouest est composée des membres avec voix délibérative suivants :

Le directeur de l'établissement public de santé ou son représentant	Anne LEFEVRE
Représentant de la Commission Médicale d'établissement locale (CMEL) du Groupe Hospitalier exerçant une activité libérale	Professeur Emmanuel MASMEJEAN
Représentant de la Commission Médicale d'établissement (CME) exerçant une activité libérale en dehors du Groupe Hospitalier	Docteur Dominique LAMARQUE (Ambroise Paré)
Représentant de la Commission Médicale d'Etablissement (CME) n'exerçant pas d'activité libérale	Docteur Claire VULSER
Représentant du Conseil de Surveillance parmi ses membres non médecins (CS)	Thomas SANNIE
Représentant du Conseil de Surveillance parmi ses membres non médecins (CS)	Pascale LEMASCON
Représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM)	Laurence DAUFFY
Représentant des usagers du système de santé	En attente
Représentant du Conseil Départemental de l'ordre des médecins	Docteur Jean-Claude ZERAT
Représentant de l'Agence Régionale de la Santé <u>A titre d'invité</u>	Docteur Sophie SIROT

ARTICLE 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris.



ARTICLE 3 :

La Déléguée départementale de Paris et le Directeur général de l'Assistance Publique–Hôpitaux de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ile-de-France et de la Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 27 septembre 2018

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Ile-de-France
La Déléguée départementale de Paris

Signé

Marie – Noëlle VILLEDIEU

AGENCE REGIONALE DE SANTE - Délégation
départementale de Paris

75-2018-09-27-018

Arrêté DD75-2018-145

portant modification des membres de la commission locale
Arrêté de renouvellement des membres de la Commission Locale d'Activité Libérale de l'ARHP
d'activité libérale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de
Paris

Hôpitaux universitaires Paris Ile-de-France Ouest
Raymond Poincaré - Berck – Ambroise Paré – Sainte
Périne

Arrêté DD75-2018-145

**portant modification des membres de la commission locale d'activité libérale de
l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris**

Hôpitaux universitaires Paris Ile-de-France Ouest

Raymond Poincaré - Berck – Ambroise Paré – Sainte Périne

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles R.6154-11 à R.6154-13 art 6 à art 8 modifié par le décret n° 2017-523 du 11 avril 2017;
- Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles D.6154-15, D.6154-16 et D.6154-17 art 9 modifié par le décret n° 2017-523 du 11 avril 2017;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs généraux des Agences régionales de santé;
- Vu** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 3 septembre 2018;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2018/059 du 3 septembre 2018, portant délégation de signature à Madame Marie –Noëlle VILLEDIEU, Déléguée Départementale de Paris;
- Vu** l'arrêté n° DD75-2018-031 du 24 avril 2018 modifiant la composition de la commission locale d'activité libérale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris des Hôpitaux universitaires Paris Ile-de-France Ouest;
- Vu** le courrier du 20 août 2018 demandant la modification de la composition de la Commission Locale de l'Activité Libérale des Hôpitaux universitaires Paris Ile-de-France Ouest.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1er de l'arrêté n° DD75-2018-031 est modifié comme suit :

La commission locale d'activité libérale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris pour les Hôpitaux universitaires Paris Ile-de-France Ouest est composée des membres avec voix délibérative suivants :

Le directeur de l'établissement public de santé ou son représentant	Anne COSTA
Représentant de la Commission Médicale d'établissement locale (CMEL) du Groupe Hospitalier exerçant une activité libérale	Thomas BAUER
Représentant de la Commission Médicale d'établissement (CME) exerçant une activité libérale en dehors du Groupe Hospitalier	Professeur Marc SAPOVAL (HEGP)
Représentant de la Commission Médicale d'Etablissement (CME) n'exerçant pas d'activité libérale	Professeur Laurent TEILLET
Représentant du Conseil de Surveillance parmi ses membres non médecins (CS)	Pierre –Christophe BAGUET
Représentant du Conseil de Surveillance parmi ses membres non médecins (CS)	Sylvie BOSSET
Représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM)	Christine FAMCHON
Représentant des usagers du système de santé	Pierre BELLEVAL
Représentant du Conseil Départemental de l'ordre des médecins	Docteur Jean-Pierre GASTON-CARRERE
Représentant de l'Agence Régionale de la Santé <u>A titre d'invité</u>	Docteur Marie-Christine BAUWENS

ARTICLE 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris.



ARTICLE 3 :

La Déléguée départementale de Paris et le Directeur général de l'Assistance Publique–Hôpitaux de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ile-de-France et de la Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 27 septembre 2018

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Ile-de-France
La Déléguée départementale de Paris

Signé

Marie – Noëlle VILLEDIEU

AGENCE REGIONALE DE SANTE - Délégation
départementale de Paris

75-2018-09-27-019

Arrêté DD75-2018-146

portant modification des membres de la commission locale
Arrêté de renouvellement des membres de la Commission Locale d'Activité Libérale de l'ARHP
d'activité libérale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de
Paris

Hôpital universitaire Necker- Enfants malades

Arrêté DD75-2018-146

**portant modification des membres de la commission locale d'activité libérale de
l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris**

Hôpital universitaire Necker- Enfants malades

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles R.6154-11 à R.6154-13 art 6 à art 8 modifié par le décret n° 2017-523 du 11 avril 2017;
- Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles D.6154-15, D.6154-16 et D.6154-17 art 9 modifié par le décret n° 2017-523 du 11 avril 2017;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs généraux des Agences régionales de santé;
- Vu** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 3 septembre 2018;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2018/059 du 3 septembre 2018, portant délégation de signature à Madame Marie –Noëlle VILLEDIEU, Déléguée Départementale de Paris;
- Vu** l'arrêté n° DD75-2018-029 du 24 avril 2018 modifiant la composition de la commission locale d'activité libérale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris de l'Hôpital universitaire Necker Enfants malades;
- Vu** le courrier du 20 août 2018 demandant la modification de la composition de la Commission Locale de l'Activité Libérale de l'Hôpital Universitaire Necker Enfants Malades.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1er de l'arrêté n° DD75-2018-029 est modifié comme suit :

La commission locale d'activité libérale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris pour l'Hôpital universitaire Necker Enfants Malades est composée des membres avec voix délibérative suivants :

Le directeur de l'établissement public de santé ou son représentant	Florence BAGUET
Représentant de la Commission Médicale d'établissement locale (CMEL) du Groupe Hospitalier exerçant une activité libérale	Professeur Yves AIGRAIN
Représentant de la Commission Médicale d'établissement (CME) exerçant une activité libérale en dehors du Groupe Hospitalier	Docteur Éric FONTAINE (Cochin)
Représentant de la Commission Médicale d'Etablissement (CME) n'exerçant pas d'activité libérale	Docteur Marianne DE MONTALEMBERT
Représentant du Conseil de Surveillance parmi ses membres non médecins	Thomas SANNIE
Représentant du Conseil de Surveillance parmi ses membres non médecins	Fabienne MIEG
Représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie	Christine GAUTIER
Représentant des usagers du système de santé	Sophie ROUGNON
Représentant du Conseil Départemental de l'ordre des médecins	Sydney SEBBAN
Représentant de l'Agence Régionale de la Santé <u>A titre d'invité</u>	Docteur Judith GARCIA-GALATOLA

ARTICLE 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris.



ARTICLE 3 :

La Déléguée départementale de Paris et le Directeur général de l'Assistance Publique–Hôpitaux de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ile-de-France et de la Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 27 septembre 2018

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Ile-de-France
La Déléguée départementale de Paris

Signé

Marie – Noëlle VILLEDIEU

AGENCE REGIONALE DE SANTE - Délégation
départementale de Paris

75-2018-09-27-020

Arrêté DD75-2018-147

portant modification des membres de la commission locale
Arrêté de renouvellement des membres de la Commission Locale d'Activité Libérale de l'ARHP
d'activité libérale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de
Paris

Hôpital universitaire Robert-Debré

Arrêté DD75-2018-147

**portant modification des membres de la commission locale d'activité libérale de
l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris**

Hôpital universitaire Robert-Debré

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles R.6154-11 à R.6154-13 art 6 à art 8 modifié par le décret n° 2017-523 du 11 avril 2017;
- Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles D.6154-15, D.6154-16 et D.6154-17 art 9 modifié par le décret n° 2017-523 du 11 avril 2017;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs généraux des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 3 septembre 2018;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2018/059 du 3 septembre 2018, portant délégation de signature à Madame Marie –Noëlle VILLEDIEU, Déléguée Départementale de Paris;
- Vu** l'arrêté n° DD75-2018-037 du 24 avril 2018 modifiant la composition de la commission locale d'activité libérale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris de l'Hôpital Universitaire Robert-Debré;
- Vu** le courrier du 20 août 2018 demandant la modification de la composition de la Commission Locale de l'Activité Libérale de l'Hôpital Universitaire Robert-Debré.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1er de l'arrêté n° DD75-2018-037 est modifié comme suit :

La commission locale d'activité libérale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris pour l'Hôpital universitaire Robert-Debré est composée des membres avec voix délibérative suivants :

Le directeur de l'établissement public de santé ou son représentant	Jihane BENDAIRA
Représentant de la Commission Médicale d'établissement locale (CMEL) du Groupe Hospitalier exerçant une activité libérale	Professeur Keyvan MAZDA
Représentant de la Commission Médicale d'établissement (CME) exerçant une activité libérale en dehors du Groupe Hospitalier	Stéphane MOULY
Représentant de la Commission Médicale d'Etablissement (CME) n'exerçant pas d'activité libérale	Yvon CHITRIT
Représentant du Conseil de Surveillance parmi ses membres non médecins (CS)	Olivier YOUINOU
Représentant du Conseil de Surveillance parmi ses membres non médecins (CS)	Chantal HERGOTT
Représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie(CPAM)	Rodrigo DE ALBUQUERQUE
Représentant des usagers du système de santé	Joëlle PITOIS
Représentant du Conseil Départemental de l'ordre des médecins	Docteur Rebecca ROTNEMER
Représentant de l'Agence Régionale de la Santé <u>A titre d'invité</u>	Docteur Brigitte REYDEL

ARTICLE 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris.



ARTICLE 3 :

La Déléguée départementale de Paris et le Directeur général de l'Assistance Publique–Hôpitaux de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ile-de-France et de la Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 27 septembre 2018

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Ile-de-France
La Déléguée départementale de Paris

Signé

Marie – Noëlle VILLEDIEU

DIRECCTE d'Ile-de-France - Unité Départementale de
Paris

75-2018-10-01-001

Arrêté portant affectations des postes d'agents de contrôle
des services d'inspection du travail et gestion des intérim
et suppléances.



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

Unité départementale de Paris

ARRÊTÉ portant affectations des postes d'agents de contrôle des services d'inspection du Travail et gestion des intérim et suppléances.

Le responsable de l'Unité Départementale de Paris, de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Île-de-France.

Vu le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 29 août 2016 portant nomination de Mme Corinne CHERUBINI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France à compter du 05 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 12 septembre 2016 nommant Dominique VANDROZ, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de Paris à compter du 01 octobre 2016 ;

Vu la décision n°2018-34 du 6 avril 2018 portant délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour le département de Paris.

Vu l'arrêté n°2017-131 du 18 septembre 2017 de Mme Corinne CHERUBINI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région d'Île de France, portant délégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à M. Dominique VANDROZ, responsable de l'unité départementale du département de Paris à effet de signer les décisions pour le département de Paris :

- de nomination des responsables des unités de contrôle ;
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection ;
- relatives à l'organisation des intérim des responsables des unités de contrôle et des sections d'inspection ;
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département de Paris, tel que défini dans le tableau des affectations, d'intérim et de suppléances des sections, référencés dans la colonne A de l'annexe en vigueur.

Article 2 : les agents du corps de l'inspection du travail sont chargés de l'intérim des postes soit non pourvus, soit vacants en raison de l'absence de longue durée de leur titulaire, tel que défini dans le tableau des affectations, d'intérim et de suppléances des sections, référencés dans la colonne B de l'annexe en vigueur.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés tel que défini dans le tableau des affectations, d'intérim et de suppléances des sections, référencés dans la colonne C de l'annexe en vigueur.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné à l'annexe en vigueur, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail tel que défini dans le tableau des affectations, d'intérim et de suppléances des sections, référencés dans la colonne D et E de l'annexe en vigueur.

Article 5 : En cas de vacance de poste, d'absence ou d'empêchement pour une durée inférieure à un mois d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements : UC 01-02

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 3^{ème}, 4^{ème} ou 11^{ème} arrondissements, des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement, du 17^{ème}, des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements ou des transports.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail de l'Unité de contrôle des 3^{ème}, 4^{ème} ou 11^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement ou de l'unité de contrôle des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des 3^{ème}, 4^{ème} ou 11^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement ou des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements.

Unité de contrôle des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements : UC 03-04-11

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement, du 17^{ème}, des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements ou des transports.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement ou des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement ou des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements.

Unité de contrôle des 5^{èmes}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements : UC 05-06-07

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, des 3^{ème}, 4^{ème} ou 11^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement, du 17^{ème}, des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements ou des transports.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements, du 17^{ème} arrondissement ou des transports, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements, du 17^{ème} arrondissement ou des transports.

Unité de contrôle du 8^{ème} arrondissement : UC 08

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 9^{ème} arrondissement, 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements, 15^{ème} ou 16^{ème} arrondissement.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 8^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle du 9^{ème} arrondissement, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 8^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 9^{ème} arrondissement.

Unité de contrôle du 9^{ème} arrondissement : UC 09

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsable des unités de contrôle des 8^{ème} arrondissement, 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements, 15^{ème} ou du 16^{ème} arrondissement.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 9^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle du 8^{ème} arrondissement, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 9^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 8^{ème} arrondissement.

Unité de contrôle des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements : UC 10-18

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements, des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement, du 17^{ème}, des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements ou des transports.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, du 17^{ème} arrondissement ou des transports, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} arrondissements, du 17^{ème} arrondissement ou des transports.

Unité de contrôle du 12^{ème} arrondissement : UC 12

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements, des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements, du 17^{ème}, des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements ou des transports.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 12^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 1^{ers} et 2^{ème} arrondissements, des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements ou des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 12^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des 1^{ers} et 2^{ème} arrondissements, des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements ou 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements.

Unité de contrôle des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements : UC 13-14

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle du 15^{ème}, du 16^{ème} arrondissement, du 8^{ème} arrondissement ou du 9^{ème} arrondissement.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 13^{ème} et 14^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle du 15^{ème} arrondissement, ou du 16^{ème} arrondissement, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle du 15^{ème} arrondissement, ou du 16^{ème} arrondissement.

Unité de contrôle du 15^{ème} arrondissement : UC 15

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle, des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements, du 16^{ème} arrondissement, du 8^{ème} arrondissement ou du 9^{ème} arrondissement.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 15^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements, ou du 16^{ème} arrondissement, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 15^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 16^{ème} arrondissement ou des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements.

Unité de contrôle du 16^{ème} arrondissement : UC 16

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements, du 15^{ème} arrondissement, du 8^{ème} arrondissement ou du 9^{ème} arrondissement.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 16^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des

inspecteurs du travail des unités de contrôle des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements, ou du 15^{ème} arrondissement, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 16^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements, ou du 15^{ème} arrondissement.

Unité de contrôle du 17^{ème} arrondissement : UC 17

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements, des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements, du 12^{ème}, des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements ou des transports.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 17^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissement ou des transports, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 17^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissement ou des transports.

Unité de contrôle des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements : UC 19-20

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements, des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement, du 17^{ème} arrondissement ou des transports.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements ou du 12^{ème} arrondissement, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements ou du 12^{ème} arrondissement.

Unité de contrôle Transport : UC TR

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, des 3^{ème}, 4^{ème} ou 11^{ème} arrondissements, des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement, du 17^{ème} arrondissement ou des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle transport du département ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements ou du 17^{ème} arrondissement, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle transport du département ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements ou du 17^{ème} arrondissement.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale de Paris.

Article 7 : L'arrêté n° 75-2018-09-03-031 du 3 septembre 2018 est abrogé.

Article 8 : Le responsable de l'unité départementale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.paris.prefecture.gouv.fr

Annexe :

- 2018 10 01 Tableau affectations intérimis suppléances des sections IT.pdf

Fait à Paris, le 1 octobre 2018

Le responsable de l'unité départementale de Paris de la
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la
région Ile-de-France



Dominique VANDROZ

Tableau des affectations des agents de contrôles dans les Unités de Contrôles des services d'inspection du Travail de l'UD de Paris.
Gestion des intérim et des suppléances, **annexé à l'arrêté du 01 octobre 2018**

Colonne A			Colonne B		Suppléance des sections CT par des IT			
UC	Section	Ardt	NOM et Prénom	Grade	UC / Section Interim > 1 mois	décisions administratives Art. R.8122-11-1'	êts. de + de 50 salariés Art. R.8122-11-2'	êts. de + de 300 salariés Art. R.8122-11-2'
UC 01-02	RUC	1-2			Patrice PEYRON			
UC 01-02	1-1	1	MINATCHY Vanadja	IT				
UC 01-02	1-2	1	BENARD Marie-Claude	IT				
UC 01-02	1-3	1	ALLARD Fleur	CT		MINATCHY Vanadja	MINATCHY Vanadja	MINATCHY Vanadja
UC 01-02	1-4	1	CREANTOR Arsène	IT				
UC 01-02	1-5	1	GARCIA Michelle	IT				
UC 01-02	1-6	1	AVRIL Valérie	CT		LUGUET Emmanuel	AVRIL Valérie < 100 salariés LUGUET Emmanuel >100 salariés	LUGUET Emmanuel
UC 01-02	1-7	2	HUMBERT James	IT				
UC 01-02	1-8	2	TRAPIER Sylvie	CT			Garcia Michelle	Garcia Michelle
UC 01-02	1-9	2	GLEMET Christelle	CT		BENARD Marie-Claude	BENARD Marie-Claude	BENARD Marie-Claude
UC 01-02	1-10	2	BOELDIEU Julien	IT				
UC 01-02	1-11	2	LUGUET Emmanuel	IT				
UC 03-04-11	RUC	3-4-11	ROBINOT Yohan					
UC 03-04-11	3-1	3	THISSIER Philippe	CT		RAMBAUD Françoise	RAMBAUD Françoise	RAMBAUD Françoise
UC 03-04-11	3-2	3	LUCE Sébastien	IT				
UC 03-04-11	3-3	3	LE CAER Véronique	CT		LUCE Sébastien	LUCE Sébastien	LUCE Sébastien
UC 03-04-11	3-4	3	RAMBAUD Françoise	IT				
UC 03-04-11	3-5	4			RAMBAUD Françoise	RAMBAUD Françoise	RAMBAUD Françoise	RAMBAUD Françoise
UC 03-04-11	3-6	4	LAGARDE Stéphane	CT		LAMBERT Christine	LAMBERT Christine	LAMBERT Christine
UC 03-04-11	3-7	11	EL HABBAD Farida	CT		DUCROS DE ROMEFORT Françoise	DUCROS DE ROMEFORT Françoise	DUCROS DE ROMEFORT Françoise
UC 03-04-11	3-8	11	FASSO MONALDI Louise	CT	EL HABBAD Farida	BANASIAK Sophie	BANASIAK Sophie	BANASIAK Sophie
UC 03-04-11	3-9	11	BANASIAK Sophie	IT				
UC 03-04-11	3-10	11	DUCROS DE ROMEFORT Françoise	IT				
UC 03-04-11	3-11	11	LAMBERT Christine	IT				
UC 05-06-07	RUC	5-6-7	LEITAO Sylvie					
UC 05-06-07	5-1	5	FUSINA Marc	IT				
UC 05-06-07	5-2	5	MARTIN Francis	IT				
UC 05-06-07	5-3	5	ASTRI Marie-Claude	IT				
UC 05-06-07	5-4	6	ROYER Françoise	CT		MARVALIN Valérie	MARVALIN Valérie	MARVALIN Valérie
UC 05-06-07	5-5	6	AINSEBA Djamilia	CT		ASTRI Marie-Claude		
UC 05-06-07	5-6	6	MARVALIN Valérie	IT				
UC 05-06-07	5-7	6	ZEROUALI Samira	IT				
UC 05-06-07	5-8	7	DELOCHE Damien	IT				
UC 05-06-07	5-9	7	LAVABRE Virginie	CT		DELOCHE Damien		
UC 08	RUC	8	DEMORTIER Marika					
UC 8	8-1	8	LECLERE Jérôme	IT				
UC 8	8-2	8	GOMES Lionel	IT				
UC 8	8-3	8	BOLORE Benoit	IT				
UC 8	8-4	8	WEISS Nathalie	IT				
UC 8	8-5	8	DREUX Olivier	CT		BRIANTAIS Emeline		
UC 8	8-6	8	MORTREUIL Florence	IT				
UC 8	8-7	8	BRIANTAIS Emeline	IT				
UC 8	8-8	8	DINOCCA Gianni	IT				
UC 8	8-9	8	PICHERY Maud	IT				
UC 8	8-10	8			CHEVREAU Barbara	CHEVREAU Barbara	CHEVREAU Barbara	CHEVREAU Barbara
UC 8	8-11	8			GOMES Lionel	GOMES Lionel	GOMES Lionel	GOMES Lionel
UC 8	8-12	8	CESCUTTI Diana	IT				
UC 8	8-13	8	FREDERIC Caroline	IT				
UC 8	8-14	8	LAGNEAU Claude	CT		BOLORE Benoit		
UC 8	8-15	8	CHEVREAU Barbara	IT				
UC 8	8-16	8			DINOCCA Gianni	DINOCCA Gianni	DINOCCA Gianni	DINOCCA Gianni
UC 09	RUC	9	LEPERTEL Franck					
UC 09	9-1	9	VIDAL Roselyne	IT				
UC 09	9-2	9	JAKUBOWSKI Pierre	CT		DUBOIS Marion	DUBOIS Marion	DUBOIS Marion
UC 09	9-3	9	MARZIVE Nadine	IT				
UC 09	9-4	9	MURCIA Jean Marc	CT		DELADREC Aurore	MURCIA Jean Marc <100 salariés DELADREC Aurore >100 salariés	DELADREC Aurore
UC 09	9-5	9	GUYOT Françoise	IT				
UC 09	9-6	9	BOURJOLLY Nathalie	IT				
UC 09	9-7	9	MORIO Caroline	IT				

Tableau des affectations des agents de contrôles dans les Unités de Contrôles des services d'inspection du Travail de l'UD de Paris.
Gestion des intérim et des suppléances, **annexé à l'arrêté du 01 octobre 2018**

UC	Section	Ardt	NOM et Prénom	Grade	UC / Section Interim > 1 mois	décisions administratives Art. R.8122-11-1°	êts. de + de 50 salariés Art. R.8122-11-2°	êts. de + de 300 salariés Art. R.8122-11-2°
UC 09	9-8	9	DELADREC Aurore	IT				
UC 09	9-9	9			MARZIVE Nadine	MARZIVE Nadine	MARZIVE Nadine	MARZIVE Nadine
UC 09	9-10	9	DUBOIS Marion	IT				
UC 09	9-11	9		IT	VIDAL Roselyne	VIDAL Roselyne	VIDAL Roselyne	VIDAL Roselyne
UC 10-18	RUC	10-18	DARRACQ Larissa					
UC 10-18	10-1	10	MANIER Christelle	IT				
UC 10-18	10-2	10	Fanny GIP	CT		MANIER Christelle		
UC 10-18	10-3	10	BA Olivier	CT	BORGHERO François	CADIOU Benjamin	CADIOU Benjamin	CADIOU Benjamin
UC 10-18	10-4	10	OU RABAH Samuel	CT		GOY Sébastien	GOY Sébastien	GOY Sébastien
UC 10-18	10-5	10	CANGOU MINOS Eliane	CT		PHILIBERT Arnaud	PHILIBERT Arnaud	PHILIBERT Arnaud
UC 10-18	10-6	10	DUPONT Vanessa	CT		GOUT Philippe	GOUT Philippe	GOUT Philippe
UC 10-18	10-7	10	GOUT Philippe	IT				
UC 10-18	10-8	10	PHILIBERT Arnaud	IT				
UC 10-18	10-9	18	CADIOU Benjamin	IT				
UC 10-18	10-10	18	GOY Sébastien	IT				
UC 10-18	10-11	18	BORGHERO François	CT		GOY Sébastien	BORGHERO François < 100 salariés GOY Sébastien > 100 salariés	GOY Sébastien
UC 10-18	10-12	18	RULLE Betty	CT		CADIOU Benjamin	RULLE Betty <100 salariés CADIOU Benjamin >100 salariés	CADIOU Benjamin
UC 12	RUC	12	GIRON Elodie					
UC 12	12-1	12	RIBOLI Cécile	IT				
UC 12	12-2	12	DUQUOC Pierre	IT				
UC 12	12-3	12	GUIGNON Guillaume	IT				
UC 12	12-4	12	BRIAND Eric	CT		AYMEN DE LAGEARD Lucile		AYMEN DE LAGEARD Lucile
UC 12	12-5	12	AYMEN DE LAGEARD Lucile	IT				
UC 12	12-6	12	VIGOUROUX Anne-Marie	CT		RIBOLI Cécile	RIBOLI Cécile	RIBOLI Cécile
UC 12	12-7	12	GODIN Véronique	CT		DUQUOC Pierre	DUQUOC Pierre	DUQUOC Pierre
UC 12	12-8	12	GIRON Elodie	IT				
UC 13-14	RUC	13-14			JANNES Henri			
UC 13-14	13-1	13	SINIGAGLIA Yves	IT				
UC 13-14	13-2	13	ABDELGHANI Mourad	IT				
UC 13-14	13-3	13	POULET Sophie	IT				
UC 13-14	13-4	13			ONCE Samuel	ONCE Samuel	ONCE Samuel	ONCE Samuel
UC 13-14	13-5	13	MOUALHI Nisar	CT		GIVORD Florian	MOUALHI Nisar	GIVORD Florian
UC 13-14	13-6	13	GIVORD Florian	IT				
UC 13-14	13-7	13	ÖNCE Samuel	IT				
UC 13-14	13-8	14	SOK Angheavattey	CT		ABDELGHANI Mourad	SOK Angheavattey < 100 salariés ABDELGHANI Mourad > 100 salariés	ABDELGHANI Mourad
UC 13-14	13-9	14	MARTEL Thierry	IT				
UC 13-14	13-10	14			Sophie POULET	Sophie POULET	Sophie POULET	Sophie POULET
UC 13-14	13-11	14	BOUTIN MARION Martine	CT		Yves SINIGAGLIA	Yves SINIGAGLIA	Yves SINIGAGLIA
UC 15	RUC	15	JANNES Henri					
UC 15	15-1	15	MUNIER Delphine	IT				
UC 15	15-2	15	MORVAN Sébastien	CT		DABNEY Dominique		
UC 15	15-3	15	PENFORNIS Merryl	CT		COUPAYE Fabrice		
UC 15	15-4	15	ILLARINE Laurence	CT		COUPAYE Fabrice	ILLARINE Laurence <100 salariés COUPAYE Fabrice >100 salariés	COUPAYE Fabrice
UC 15	15-5	15			MUNIER Delphine			
UC 15	15-6	15	COUPAYE Fabrice	IT				
UC 15	15-7	15	NOUCK Alice	CT		JANNES Henri		
UC 15	15-8	15	LE NAOUR Marc	CT		DABNEY Dominique	LE NAOUR Marc <100 salariés DABNEY Dominique >100 salariés	DABNEY Dominique
UC 15	15-9		DABNEY Dominique	IT				
UC 16	RUC	16	VASSEUX Niklas					
UC 16	16-1	16	BAR Céline	IT				
UC 16	16-2	16	POMMIER Michel	IT				
UC 16	16-3	16	BLANCHET Pascale	IT				
UC 16	16-4	16	QUENUM SANFO Mina	IT				

Tableau des affectations des agents de contrôles dans les Unités de Contrôles des services d'inspection du Travail de l'UD de Paris.
Gestion des intérim et des suppléances, **annexé à l'arrêté du 01 octobre 2018**

UC	Section	Ardt	NOM et Prénom	Grade	UC / Section Interim > 1 mois	décisions administratives Art. R.8122-11-1°	êts. de + de 50 salariés Art. R.8122-11-2°	êts. de + de 300 salariés Art. R.8122-11-2°
UC 16	16-5	16			BAR Céline	BAR Céline	BAR Céline	BAR Céline
UC 16	16-6	16			COLNA Claude	GAUDEL Mathias	COLNA Claude	GAUDEL Mathias
UC 16	16-7	16	COLNA Claude	CT		POMMIER Michel		
UC 16	16-8	16	GAUDEL Mathias	IT				
UC 17	RUC	17	PEYRON Patrice					
UC 17	17-1	17	FABRONI Nicole	CT		TISBA Nadège	FABRONI Nicole < 100 salariés TISBA Nadège >100 salariés	TISBA Nadège
UC 17	17-2	17	ROUSSELY Gwenola	IT				
UC 17	17-3	17			TISBA Nadège			
UC 17	17-4	17	SAVEAN Micheline	CT		TISBA Nadège	TISBA Nadège	TISBA Nadège
UC 17	17-5	17	CHARCOSSET Aude	IT				
UC 17	17-6	17	TISBA Nadège	IT				
UC 17	17-7	17	LABSSI Mornia	CT		CHARCOSSET Aude	CHARCOSSET Aude	CHARCOSSET Aude
UC 19-20	RUC	19-20	AMARA Sélim					
UC 19-20	19-1	19	MALLEVRE Philippe	CT		AMARA Sélim	MALLEVRE Philippe	MALLEVRE Philippe
UC 19-20	19-2	19	JORRO Elise	IT				
UC 19-20	19-3	19	SARDOU Sarah-Louise	IT				
UC 19-20	19-4	19	AKNIN Sarah-Loelia	CT		JORRO Elise	JORRO Elise	JORRO Elise
UC 19-20	19-5	19	ANDRIEU David	CT		SARDOU Sarah-Louise	SARDOU Sarah-Louise	SARDOU Sarah-Louise
UC 19-20	19-6	19	ARNUEL Hervé	CT		MEDJOUJ Noura	MEDJOUJ Noura	MEDJOUJ Noura
UC 19-20	19-7	20	MEDJOUJ Noura	IT				
UC 19-20	19-8	20	CHEURFA Lounès	CT		DZUIBA Delphine	DZUIBA Delphine	DZUIBA Delphine
UC 19-20	19-9	20	DZUIBA Delphine	IT				
UC TR	RUC		LAMOUREUX Christel		GIRON Elodie jusqu'au 5 octobre 2018 inclus			
UC TR	TR-1	17	FUCHS DRAPIER Marie	IT	HERNANDEZ Juliette	HERNANDEZ Juliette	HERNANDEZ Juliette	HERNANDEZ Juliette
UC TR	TR-2		HERNANDEZ Juliette	IT				
UC TR	TR-3	19-20	CHAMPAGNE Nadège	IT				
UC TR	TR-4	1-2-8-9	HAMPARTZOUMIAN Stephane	IT				
UC TR	TR-5	10-11-18			HAMPARTZOUMIAN Stephane	HAMPARTZOUMIAN Stephane	HAMPARTZOUMIAN Stephane	HAMPARTZOUMIAN Stephane
UC TR	TR-6	12-13	MONBRUNO Antoinette	IT				
UC TR	TR-7		LAMOUREUX Christel	IT	CHAMPAGNE Nadège jusqu'au 5/10/2018 inclus	CHAMPAGNE Nadège jusqu'au 5/10/2018 inclus	CHAMPAGNE Nadège jusqu'au 5/10/2018 inclus	CHAMPAGNE Nadège jusqu'au 5/10/2018 inclus

Grade = CT: Controleur du Travail - IT: Inspecteur du Travail éta: établissements

Pour les controleurs du travail, si aucun nom d'IT n'est renseigné dans les colonnes >50 ou >300, alors le CT réalise le contrôle de tous les établissements

Renseigner les exclusions des agents de contrôles intérimaires ou suppléants dans les cellules idoines

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-09-03-041

Récépissé modificatif de déclaration SAP - GATEAU
Anne



PREFET DE PARIS

**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 428453336**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré le 7 novembre 2017.

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 13 août 2018, par Madame GATEAU Anne en qualité de micro-entrepreneur.

LE PREFET DE PARIS

Constate :

Article 1 Le siège social de l'organisme GATEAU Anne, dont la déclaration d'organisme de service à la personne a été accordée le 7 novembre 2018 est situé à l'adresse suivante : 100, rue Jean Pierre Timbaud 75011 PARIS depuis le 1^{er} août 2018.

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 3 septembre 2018

Pour le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2018-09-24-020

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de
réalisation de deux logements sociaux au septième étage
des bâtiments A et B de l'ensemble immobilier
sis 34, rue Guy Môquet à Paris 17ème arrondissement
et déclarant cessibles les lots 30, 31, 33, 35, 36, 37 et
parties communes du septième étage
des bâtiments susvisés

**PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité départementale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique*

Arrêté préfectoral
déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de deux logements sociaux
au septième étage des bâtiments A et B de l'ensemble immobilier
sis 34, rue Guy Môquet à Paris 17^{ème} arrondissement
et déclarant cessibles les lots 30, 31, 33, 35, 36, 37 et parties communes du septième étage
des bâtiments susvisés

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les chapitres I et II du titre 1^{er} du livre V de la deuxième partie ;

Vu le traité de concession d'aménagement conclu le 13 décembre 2016 entre la Ville de Paris et la Société de Requalification des Quartiers Anciens (Soreqa) portant sur le traitement de divers lots afin de lutter contre l'habitat indigne et de créer des logements sociaux, concernant notamment les lots 25 à 37 et parties communes du septième étage des bâtiments A et B de l'ensemble immobilier sis 34 rue Guy Môquet à Paris 17^{ème} arrondissement ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Soreqa du 18 octobre 2017 l'autorisant à engager une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique des lots 25 à 37 et parties communes du septième étage des bâtiments A et B de l'ensemble immobilier sis 34 rue Guy Môquet à Paris 17^{ème} arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-03-08-001 du 8 mars 2018 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire en vue du projet de réalisation de deux logements sociaux au septième étage des bâtiments A et B de l'ensemble immobilier sis 34, rue Guy Môquet à Paris 17^{ème} arrondissement ;

Vu le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et le dossier d'enquête parcellaire mis à la disposition du public à la mairie du 17^{ème} arrondissement de Paris du 22 mars au 11 avril 2018 inclus ;

Vu le rapport et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 9 mai 2018 suite à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et assorti d'une réserve visant à demander à l'expropriant de diligenter un géomètre expert pour mesurer exactement la surface des parties communes existante actuellement au 7^{ème} étage des bâtiments susvisés ;

Vu le rapport et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 9 mai 2018 suite à l'enquête parcellaire ;

Vu la lettre de la Soreqa du 18 septembre 2018 demandant, à son profit, la déclaration d'utilité publique du projet susvisé et la cessibilité des biens immobiliers nécessaire à sa réalisation ;

Considérant que l'avis du commissaire enquêteur suite à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique est réputé favorable dans la mesure où l'expropriant s'est engagé à diligenter un géomètre expert pour mesurer exactement la surface des parties communes existantes actuellement au 7^{ème} étage des bâtiments susvisés, cette expertise ayant été réalisée par un géomètre expert le 10 septembre 2018 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Le projet de réalisation de deux logements sociaux au septième étage des bâtiments A et B de l'ensemble immobilier sis 34 rue Guy Môquet à Paris 17^{ème} arrondissement est déclaré d'utilité publique, au profit de la Société de Requalification des Quartiers Anciens (Soreqa), conformément au plan périmétral annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Dans le cadre du projet susvisé les lots 30, 31, 33, 35, 36, 37 et parties communes du septième étage des bâtiments A et B de l'ensemble immobilier sis 34 rue Guy Môquet à Paris 17^{ème} arrondissement sont déclarés cessibles immédiatement, au profit de la Soreqa, conformément au tableau de cessibilité et au plan parcellaire annexés au présent arrêté.

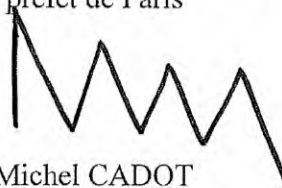
ARTICLE 3 – L'acquisition des biens immobiliers précités sera effectuée par la Soreqa, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Dans ce dernier cas, l'expropriation devra être réalisée dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux propriétaires concernés.

ARTICLE 5 – Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris et la directrice de la Soreqa seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie du 17^{ème} arrondissement de Paris et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, accessible sur le site internet : <http://prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications/recueil-des-actes-administratifs>.

Fait à Paris le 24 SEP. 2018

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris



Michel CADOT

DRIEA - UDEA 75

75-2018-09-28-003

arrêté modifiant l'arrêté de constitution de la CDAC

**PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle agrément et aménagement commercial*

ARRÊTÉ N°

**modifiant l'arrêté de constitution de la commission départementale
d'aménagement commercial de Paris**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 750-1 et suivants et R. 751-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.122 -1 et suivants et R 423-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2018-05-11-004 du 11 mai 2018 de constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu la délibération du 21 janvier 2016 du Conseil régional d'Île-de-France désignant une liste de quatre conseillers régionaux pour siéger à la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu la délibération n° CR 2018-025 du 3 juillet 2018 du Conseil régional d'Île-de-France remplaçant un des quatre conseillers régionaux désignés pour siéger à la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, présidée par le préfet ou son représentant, est modifiée comme suit :

A l'article 1, le 1° est modifié ainsi qu'il suit

e) un conseiller régional désigné parmi les quatre conseillers régionaux suivants :

- Monsieur Jérémie REDLER,
- Monsieur Jean-Pierre LECOQ,
- **Monsieur Didier BARIANI,**
- Monsieur Gilbert CUZOU.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2: Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux membres de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/Documents-publications/Recueil-des-actes-administratifs/RAA-du-departement-de-Paris>

28 SEP. 2018

Le préfet, secrétaire général
de la préfecture de la région Île-de-France,
préfecture de Paris

François RAVIER



Préfecture de Police

75-2018-09-28-001

Arrêté n°2018-00648 réglementant les conditions de
l'opération de largages de parachutistes prévue le 29
septembre 2018.



PREFECTURE DE POLICE

CABINET DU PREFET

Paris, le 28 SEP. 2018

ARRETE N° 2018-00648

**Réglementant les conditions de l'opération de largages
de parachutistes prévue le 29 septembre 2018**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2512-13 et L2512-14 ;

Vu le règlement opérationnel UE n°965/2012 de la Commission ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté du 21 février 2018 portant création d'une zone interdite, identifiée LF-P23 Paris (Paris), dans la région d'information de vol de Paris ;

Vu la demande présentée par le Lieutenant-colonel Olivier LE SEGRETAINE DU PATIS, chef d'état-major de la 11^{ème} brigade parachutiste, qui souhaite obtenir une dérogation pour effectuer le survol de Paris, afin de procéder à un largage de parachutistes sur le Champ de Mars le samedi 29 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du 6 septembre 2018 de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'avis de la Maire de Paris ;

Considérant l'homologation, à titre occasionnel, de la zone de mise à terre « Paris -Champ de Mars » du 22 juin 2018, sous le numéro « FRA-AT-11^{ème}BP-75-PARIS-Champ de mars-O »;

Considérant le NOTAM (« notice to airmen », soit en français « messages aux navigants aériens ») LFA-R2529/18 émis par la direction de la sécurité de l'aviation civile, créant une zone de restriction temporaire de vol au-dessus de Paris afin de protéger les parachutistes entre l'altitude de largage et le plafond de la P23 ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Considérant la haute qualification des parachutistes amenés à participer à cette manifestation ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Le Lieutenant-colonel Olivier LE SEGRETAINE DU PATIS est autorisé à organiser, le samedi 29 septembre 2018, entre 11h30 et 12h45, un largage de 25 parachutistes sur le Champ de Mars, à Paris 7^{ème}.

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des règles générales de navigation aérienne, des dispositions de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 susvisé, des prescriptions de la direction générale de l'aviation civile, en annexe du présent arrêté, et des conditions particulières énoncées aux articles ci-après.

Article 3

Cette opération s'effectuera sous la responsabilité du Lieutenant-colonel Olivier ARGENSON et de l'Adjudant-chef Grégory WAVRANT, respectivement directeur et directeur suppléant des vols.

Article 4

Le pilote devra être en possession des documents de bord à jour et respecter scrupuleusement les conditions d'utilisation de l'appareil prévues dans le manuel de vol et l'équivalent du manuel d'activités particulières de l'exploitant.

Article 5

Les largages pourront être effectués à l'altitude maximale de vol, soit 4.000 pieds (1.200 mètres).

.../...

2018-00648

Article 6

En aucun cas, les parachutistes ne devront être amenés à traverser, au cours de leur descente, une couche nuageuse ou à suivre une trajectoire qui les rapprocherait à moins de 1,5 km d'un nuage.

Article 7

Si des circonstances exceptionnelles l'exigeaient, le largage des parachutistes pourrait être annulé.

Article 8

L'aire d'atterrissage devra être constituée d'une surface plane, dégagée et exempte de tout obstacle, matérialisée par de la rubalise.

La plate-forme d'atterrissage sera équipée d'une manche à vent. La vitesse du vent ne devra pas excéder 15 nœuds.

Le point d'atterrissage sera matérialisé et facilement identifiable durant la descente.

Article 9

Une liaison radio sera obligatoire entre le sol et l'appareil largueur.

Article 10

Seuls auront accès à la zone de saut, les responsables de l'opération, le pilote, les parachutistes et l'équipe médicale de secours.

La zone ouverte au public devra se trouver à une distance minimale de 10 mètres du bord de l'aire d'atterrissage en retrait de la matérialisation, au moyen de rubalise, de cette zone.

Article 11

Un service de sécurité militaire veillera à interdire toute intrusion ou divagation du public sur cette aire d'atterrissage.

Article 12

La sécurité à l'extérieur du site sera à la charge des effectifs placés sous l'autorité de la direction de l'ordre public et de la circulation de la Préfecture de Police, comprenant des mesures de pré-filtrage aux 3 points d'accès et la surveillance du public et des spectateurs.

.../...

2018-00648

Article 13


Un service de secours adapté devra être prévu et mis en place.

Un dispositif d'évacuation d'urgence devra être mis en place. Les moyens de lutte contre l'incendie devront être activés.

Article 14

Le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur des services techniques et logistiques de la Préfecture de Police sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et notifié au Lieutenant-colonel Olivier ARGENSON et à l'Adjudant-chef Grégory WAVRANT, respectivement directeur et directeur suppléant des vols.

Le Préfet de Police,


Le Préfet, L'attaché de presse

Pierre GAUDIN

2018-00648

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile
Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord
Département Surveillance et Régulation
Division Aviation Générale

**AVIS TECHNIQUE RELATIF A LA
MANIFESTATION AERIEENNE
AU CHAMP DE MARS
LE 29 SEPTEMBRE 2018**

ORGANISATEUR	Le Lieutenant-Colonel Olivier LE SEGRETAIN DU PATIS, chef d'état-major de la 11 ^{ème} brigade parachutiste
LIEU	Champ de Mars
DATE	Le 29 septembre 2018

Je vous prie de trouver ci-joint l'avis technique favorable suite à la demande présentée sous réserve que l'organisateur et le pilote appliquent strictement chacun pour ce qui les concerne les dispositions de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes.

Indépendamment des dispositions de l'arrêté rappelé ci-dessus, cet avis technique reste soumis aux conditions suivantes :

1. CONDITIONS GENERALES

1.1. La manifestation aérienne est classée en faible importance. Elle comprend exclusivement des sauts de parachutistes.

Les largages des parachutistes sont effectués par un appareil militaire de type CASA235 de L'Armée de l'Air qui larguera en plusieurs passages entre 4000ft et le FL115.

1.2. Le pilote et les parachutistes appliquent strictement, chacun pour ce qui les concerne, les dispositions de :

- le règlement opérationnel UE n°965/2012 AIR-OPS ;
- les instructions militaires relatives à l'activité de parachutage
- l'arrêté interministériel du 4 Avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes.

1.3. Le pilote largueur respecte scrupuleusement les conditions d'utilisation de l'appareil prévues dans le manuel de vol ou dans le document associé au titre de navigabilité.

La licence et les qualifications du pilote largueur doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

2018-00648

- 1.4. Le pilote doit se conformer aux consignes énoncées par son manuel d'exploitation et veiller à sa stricte application. Toute section de ce manuel utile au déroulement d'une mission doit être présente à bord de l'aéronef.

Seules les personnes ayant une fonction en relation avec le but du vol effectué sont autorisées à être à bord de l'aéronef largueur.

- 1.5. Une manche à vent est installée de telle sorte que les indications fournies ne soient pas entachées d'erreurs par suite des masques que pourraient constituer certains obstacles rapprochés. La vitesse du vent doit être inférieure ou égale à la vitesse maximale autorisée pour la voilure de secours, sans excéder 15 nœuds. Le point d'atterrissage est matérialisé de manière à être identifiable pendant la descente.

Une liaison radio est disponible entre le sol et l'avion largueur.

Les parachutistes ont une expérience supérieure à 250 sauts et ont effectué au moins 10 sauts dans les trois mois précédant la manifestation aérienne. L'ouverture des parachutes sera déclenchée à une hauteur supérieure ou égale à 900 mètres (3000ft AGL)

Les parachutistes doivent se poser à une distance supérieure à 10 mètres du public.

- 1.6. L'organisateur dispose des garanties relatives à sa responsabilité civile et celle de ses préposés.

2. POLICE DE LA PLATEFORME

L'emprise de la plate-forme est constituée d'une zone publique et d'une zone réservée depuis le début de la préparation de la manifestation aérienne jusqu'à la remise en état initial des lieux.

2.1. Zone réservée

La zone réservée correspond à la zone dans l'emprise de la plateforme qui est sécurisée et interdite au public.

Les personnes circulant en zone réservée se conforment aux directives et injonctions de la direction des vols ainsi qu'aux consignes de sécurité de l'organisateur et aux dispositions de l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation aérienne.

Un service d'ordre suffisant mis en place par l'organisateur interdit toute intrusion ou divagation du public dans la zone réservée, jusqu'à la remise en état des lieux.

2.2. Aire d'atterrissage

L'organisateur indique que l'aire d'atterrissage est plate et a une dimension de 150x40 mètres. Les spécifications de l'annexe 3 de l'arrêté interministériel modifié du 4 Avril 1996 indiquent que l'aire d'atterrissage est constituée d'une surface plane et dégagée d'un diamètre de 50 mètres minimum.

Les dimensions de l'aire d'atterrissage, bien que de longueur supérieure aux prescriptions, ne répondent donc pas aux prescriptions réglementaires et des obstacles (arbres, lampadaires) percent les trouées latérales de 35% réglementaires. Il est recommandé une limitation de la vitesse du vent, en cas de vent de secteur nord-est ou sud-ouest, afin de permettre un atterrissage en toute sécurité.

2018-00648

2.3. Zone publique

Elle est éloignée d'une distance minimale de 10 mètres du bord de l'aire d'atterrissage.

La zone publique est séparée de la zone réservée par des barrières continues, sauf aux points d'accès à la zone réservée. Ces points d'accès sont contrôlés en permanence par un service d'ordre.

3. DEROULEMENT DES VOLS

L'avion largueur de type CASA235 décollera de la base aérienne de Villacoublay pour effectuer trois largages de 25 parachutistes au total entre 4000 ft/AMSL et le FL115 puis retournera à Villacoublay.

4. CIRCULATION AERIENNE

Les largages sont effectués en IFR et en VMC en espace aérien de classe A. Cet avis vaut avis favorable de pénétration dans la zone P23 pour la partie du vol comprise entre 4000ft et 6500ft AMSL.

Une ZRT est créée pour l'occasion afin de protéger les parachutistes lors de leur descente. L'exploitant respectera scrupuleusement les consignes données dans ce cadre par les services de la navigation aérienne d'Orly.

Le largage sera effectué en coordination avec les services ATC gestionnaires des espaces traversés par l'appareil et les parachutistes lors de leur descente.

5. DIRECTION DES VOLS

Le directeur des vols est Monsieur Olivier ARGENSON.

Le directeur des vols suppléant est Monsieur Gregory WAVRANT.

Le directeur des vols ou son suppléant est présent pendant toute la durée de la manifestation aérienne.

Le directeur des vols et son suppléant s'assurent, avant le début de la manifestation aérienne, que les moyens de communication appropriés sont mis en place et fonctionnent pour permettre l'ensemble des coordinations dont ils auront besoin.

2018-00648